38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 43 1er DÉCEMBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PREDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite)*. — CH. XX : LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE (suite). — § II. Des contrats et opérations financières en particulier : C) Les donations, 673. D) Cautions, hypothèques, emprunts, 676. E) Deux cas particuliers de vente, 677.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Benoît XV, Consistoriale, S. C. du Concile (deux réponses à propos de chasse et d'honoraires de messes), 677 ; Rote, 679.

L'« Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : Mgr Laveille, 679 ; Cestre, Mayer, Max Turmann, Bernoville, 680 ; Hugueny, P. Venant, Dupal, Bonneval, 682 ; Anizan, Castelain, 683 ; Lemonnyer, 684.

Questions de science ecclésiastique. — Quels signes de pénitence doivent donner les pécheurs publics pour être admis à la sépulture ecclésiastique ? 684. — Un schismatique ou un hérétique peut-il jouir du privilège paulin ? 685. — Quelle conduite tenir dans un pays où c'est l'habitude que les jeunes gens se fréquentent sans précautions ? 687. — A propos de l'abstinence, 688. — A partir de quel moment peut-on gagner l'indulgence *toties* du 2 novembre ? 688.

PRÉDICATION

Pour un service funèbre demandé par les Dames de la Croix-Rouge. — L'âme française, 545.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — VII. *3e Dim. de l'Avent :* La fin de l'homme, 547. — VIII. *4e Dim. de l'Avent :* L'éducation chrétienne, 548.

Pour la messe de saint Nicolas. — A des jeunes gens de la campagne qui ne fréquentent pas l'église, 550.

Courtes instructions pour la prière du soir. — XLVIII. L'institution de la Sainte Eucharistie, 551. — XLIX. Jésus prédit la chute de S. Pierre, 552.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XV. La crypte de Sainte-Cécile, 554.

Varia. — Les forçats du dimanche, 555.

Entretiens sur la vie chrétienne. — LXIII. La tempérance chrétienne : Le peché impur, 556.

Prière à nos **abonnés de l'Etranger** de lire les conditions d'abonnement exposées en tête de la couverture du 27 octobre et du 10 novembre. Dès maintenant, il nous est très agréable de remercier les amis généreux qui s'associent de bon cœur *à nos sacrifices.* — En vue des étrennes, n'oubliez pas la **Petite Histoire de ma Religion ;** pour les conditions par nombre, voir la couverture du 18 août.

PETIT COURRIER

Q. — Sur la politique intérieure surtout religieuse depuis 1875 en France, quels ouvrages consulter ?

R. — Voir le t. IX de Mourret, 2e Partie, Pontificat de Léon XIII, 15 f., Bloud ; — Mgr Baunard, *Un siècle de l'Eglise de France,* 8 f., de Gigord ; — les 2 vol. parus du P. Lecanuet (lire avec précaution : le t. III, prêt bien avant la guerre, n'a pu recevoir l'Imprimatur) — Vous pourrez consulter encore Debidour, *L'Eglise et l'Etat en France sous la IIIe République,* 10 f., Alcan, dont nous avons dit par ailleurs le très mauvais esprit.

Q. — Prière d'indiquer un ouvrage traitant des hymnes du Bréviaire et des proses du Missel.

R. — Rien de mieux que dom Guéranger (aujourd'hui chez Mame). — Voir aussi Albin, *La Poésie du Bréviaire romain, essai d'histoire critique et littéraire sur les hymnes,* 6 f., Lyon, Vitte.

Q. — Je cherche une revue sérieuse ou un ouvrage sérieux pouvant me servir de guide dans ma charge d'aumônier d'un pensionnat de jeunes filles.

R. — Dupanloup, *Lettres sur l'éducation des filles,* 6 f., Téqui ; — Scaramelli, *Direction spiri-*

tuelle, et autres ouvrages à choisir par vous-même, suivant les besoins de votre public (connus de vous seul), parmi tant d'indications de nouveautés ou d'antiquités rappelées ici. — Nous n'osons vous retranscrire une fois de plus les titres des ouvrages de M. Millot, de M. Feige, de M. Rouzic, de M. Cordonnier, etc., qui sans doute ne vous ont pas plu (autrement votre lettre n'aurait plus de raison d'être). Nous les transcrirons s'il y a lieu l'année prochaine, pour les nouveaux abonnés.

Q. — Quels auteurs consulter pour une conférence sur le Jansénisme au XVIII^e siècle, à partir de la Paix Clémentine ?

R. — Voir Bourlon, *Les Assemblées du Clergé et le Jansénisme,* 8 f., Bloud ; — la thèse du Dr Hild sur *Honoré Tournely* (en all.), Fribourg, Herder (étudiée longuement ici en 1912, p. 1081). — Sur les miracles jansénistes, un bon chapitre dans Paquier, *Le Jansénisme,* 6 f., Bloud, et surtout dans Bonniot, S. J., *Le Miracle et ses contrefaçons,* 5 f., Téqui.

Plans de Sermons pour les Fêtes de l'année, par J. Millot, vicaire général de Versailles. — Tome II : *De la Saint-Pierre à l'Avent.* — In-12 de 372 p., 7 f. 50. — Paris, Téqui.

Il n'y a que quelques semaines (*couv.* du 29 sept., p. 174), nous annoncions le t. I. Voici maintenant, avec le tome II, l'ouvrage complet. Ce sera, pour tous nos confrères, un répertoire des plus utiles, et qui comble une lacune. Sur le Symbole, sur le Décalogue, sur les Sacrements, les bons ouvrages ne sont pas rares. Sur le cycle des Fêtes, notre littérature pastorale était beaucoup moins riche. Avec le recueil de M. Millot, personne n'aura plus le droit de se dire embarrassé. Ce tome II est presque en entier consacré à la Sainte Vierge, dont les fêtes, en ces mois d'été et d'automne qui vont « de la St-Pierre à l'Avent, » sont si multipliées : Visitation, Mont-Carmel, N.-D. des Neiges, Assomption, Nativité, Saint Nom de Marie, N.-D. des Sept-Douleurs, N.-D. de la Merci, Rosaire, Maternité, Pureté, Patronage de Marie, Présentation, Médaille miraculeuse. Et pour nous combler, pour combler notre légitime ardeur à prêcher Marie, M. Millot a ajouté encore, en terminant, un recueil de « Plans supplémentaires pour les Fêtes de la Sainte Vierge » : Marie et la Trinité, perfection de Marie, sa foi, son espérance, sa charité, ses prières, la nécessité et les fruits de la dévotion à Marie, N.-D. du Perpétuel Secours, etc.

L'Histoire et les histoires dans la Bible, par Mgr Landrieux, évêque de Dijon. — In-16 de 112 p., 2 f. 50. — Paris, Lethielleux.

Nouvelle édition d'un travail qui est bref mais joliment plein de choses et qui pour tous les catéchistes, pour les prédicateurs aussi, sera un thème fécond et nécessaire de réflexions, de « *mea culpa,* » dit le vénérable auteur. Comment enseigne-t-on l'Histoire Sainte ?... On fait pour elle ce qu'on faisait jusqu'à hier pour l'histoire profane : des noms, des faits, des batailles, des dates, un cinématographe où les événements se déroulent les uns après les autres sans qu'on en puisse saisir ni la raison cachée ni l'influence profonde ni les répercussions lointaines... Est-ce pour cela que Dieu nous a fait la révélation de tout ce qu'on appelle Ancien Testament ? *Manuductio ad Christum... Novum Testamentum in Vetere latet... :* s'en douterait-on, à lire nos Manuels ?

« On leur a conté des histoires ; on ne leur a pas appris l'Histoire ; et, ces récits alignés bout à bout, sans guère plus de cohésion que n'en ont entre elles les fables de La Fontaine, se sont vite confondus, embrouillés, enchevêtrés dans l'esprit des enfants, comme s'éparpillent les grains d'un chapelet dont on n'aurait pas noué le fil. »

Et sans doute il y a des histoires dans la Bible ; mais, à les prendre comme on les prend d'ordinaire, détachées, une à une, pour les considérer isolément, avouez qu'elles ne justifient guère le titre d'*Histoire Sainte* sous lequel on les groupe...

« Il y a évidemment un malentendu quelque part : ou bien le titre est faux, ou bien l'Histoire Sainte est autre chose que ces vilaines histoires-là. Et alors, quoi ? »

C'est que, en effet, « ces récits ne sont que les annexes de l'Histoire Sainte, les dessous, les coulisses, et, souvent, les déchets. L'Histoire, l'Histoire Sainte, se fait à travers tout cela, avec cela, malgré cela... L'Histoire Sainte, c'est l'œuvre que Dieu poursuit, en vue de la Rédemption, à travers les événements de ce monde. Elle est divine, parce que c'est Dieu qui la fait. Elle est défectueuse, parce que Dieu la fait en collaboration avec l'homme... »

Je crois que ces quelques lignes suffisent à laisser entrevoir à nos lecteurs quel trésor c'est pour eux que ces pages. — A ce chapitre initial, Mgr Landrieux en a ajouté un second (*Les Pharisiens d'autrefois et ceux d'aujourd'hui*) qui le continue et montre ce qu'il y a d'éternel dans le Pharisaïsme et comment l'œuvre de Rédemption n'a cessé d'être contrecarrée, dès l'origine et sous l'Ancienne Loi, puis sous la Loi Nouvelle, où nous voyons la Société secrète des Pharisiens, transformée en gouvernement secret de la nation juive, faire son œuvre et poursuivre le Christ partout où le Christ a voulu se survivre...

L'Œuvre scientifique de Sadi Carnot. Introduction à l'étude de la Thermodynamique, par le colonel Aries, correspondant de l'Institut. — In-16 de 160 p., élégante reliure, 4 f. — Paris, Collection Payot.

Excellent exposé de questions dont nous avons tous appris quelque chose au temps de nos études et que nous avons pu perdre de vue depuis, mais qu'il faut bien nous remettre en esprit, puisque tout le monde en parle aujourd'hui dans le grand public et qu'on les discute même dans nos quotidiens populaires, grâce au bouleversement que les théories si hardies de Lorentz et tout récemment d'Einstein sont en train d'opérer dans les fondements de nos connaissances en Mécanique. Il y a un principe qu'on appelle le principe de Carnot (Sadi Carnot, † 1832, à trente-six ans, l'un des plus grands noms de l'histoire des sciences, fils du grand Carnot de la Révolution) : « Une machine dont le calorique est le moteur, ne peut produire du travail sans l'emploi de deux sources de chaleur à des températures différentes » ; autrement dit, et suivant l'ingénieuse comparaison de Carnot lui-même : pour produire du travail, une chute de température est aussi nécessaire aux machines à feu qu'une chute d'eau aux machines hydrauliques ; il n'est pas plus possible de concevoir une machine à feu actionnée par un seul réservoir de chaleur, qu'une machine hydraulique actionnée par un seul réservoir d'eau. — Cela, c'est le second principe de la Thermodynamique, sorti tout entier, il y a moins de cent ans, du génie d'un seul homme. Le colonel Ariès nous met en lumière, dans son travail, les notions capitales qui en ont jailli en quelques années : notions de la température absolue, de l'Entropie, de la Dissipation de la chaleur et de la décomposition en deux facteurs des formes simples de l'Energie, — et puis, à la suite de ces notions certaines, et qui se sont révélées si fécondes, d'autres vues moins certaines, mais bien plausibles, touchant l'interprétation des phénomènes électriques, de tous les phénomènes électriques, y compris l'électrolyse et le magnétisme, — d'autres vues ensuite, bien intéressantes, nous ouvrant des jours sur les causes encore si mystérieuses de la gravitation, causes qui pourraient bien avoir une origine électromagnétique...

Résumé excellent de questions qui, je le répète, sont tout à fait à l'ordre du jour et sur lesquelles on sera heureux de trouver ici des notions aussi précises que claires.

En vente à nos bureaux : **Pour votre Confession,** ***Examen de conscience à l'usage des enfants, suivi d'un Chemin de Croix,*** **48 pages in-32, franco 0 f. 25 (les dix, franco 2 f. 15; les 50, 9.90; le cent, 19.55).**

38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 43 1er DÉCEMBRE 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XX. — LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE

(Suite)

§ II. — *Des contrats et opérations financières en particulier (suite)*

C) Les donations. — Nous n'avons parlé jusqu'ici que des aliénations en général, et des « solennités » ou formalités qu'elles réclament *en droit canonique*, conformément aux prescriptions des can. 1529-1534. Le *Codex* dans les canons suivants met en relief certains contrats ou modes d'aliénations particuliers qui, pour différentes raisons, méritent une étude à part.

Voici d'abord, avec les canons 1535 et 1536, les *Donations*.

CANON 1535. — Prælati et rectores de bonis mobilibus suarum ecclesiarum donationes, præterquam parvas et modicas secundum legitimam loci consuetudinem, facere ne præsumant, nisi justa interveniente causa remunerationis aut pietatis aut christianæ caritatis ; secus donatio a successoribus revocari poterit.

Il peut paraître au premier abord assez étrange que le *Codex* apparemment si sévère dans les formalités protectrices dont il entoure la conservation de ces biens, surtout quand il s'agit de les aliéner ou grever de charges par contrats onéreux, se montre au contraire beaucoup plus libéral et généreux en matière de donations. A y réfléchir, il n'y a rien là que de conforme à l'esprit de l'Eglise, à qui sa mission de charité fait un devoir d'affecter sa fortune, dans la plus large mesure possible, au bien temporel de ses ministres et de ses fidèles, pour l'œuvre de culte et de salut qu'elle a charge d'accomplir auprès d'eux.

Les donations d'immeubles restent en principe prohibées. Aux termes du can. 1535, il n'en est pas de même des donations mobilières, pour lesquelles d'ailleurs, en cas d'abus, une seule sanction est prévue : la révocation de la donation *a successoribus*.

Il faut ici distinguer deux sortes de donations : les PETITES *(parvæ et modicæ)*, et les autres, c'est-à-dire les GROSSES, évidemment.

a) Pour les PETITES DONATIONS, point de scrupule. Le Prélat ou recteur ayant charge de bien ecclésiastique peut, *servatis servandis*, y puiser d'après les ressources « volantes » dont il dispose, suivant que se présentent des occasions justifiées de faire des aumônes, de distribuer des gratifications, de concourir à des bonnes œuvres, etc.

« Occasions justifiées, » disons-nous. C'est vague. Le *Codex* donne une précision qui ne l'est guère moins : *Secundum loci consuetudinem*, par où il nous semble qu'on doit entendre, d'une manière un peu large, les « usages reçus » tant par rapport aux pratiques subjectives des administrateurs qu'au point de vue objectif des occasions habituelles de donner. Ainsi comprise, la formule est d'une grande souplesse d'interprétation pratique, en même temps que sagement restrictive des abus qu'on en pourrait faire. Si, en effet, elle laisse aux administrateurs la faculté de faire çà et là de petits cadeaux *(donationes parvæ et modicæ)*, elle leur interdit cependant de s'abandonner trop aux caprices de leur fantaisie, en leur imposant la règle de ne donner que là et quand il est d'usage de donner, ce qui suppose évidemment trois choses : 1° qu'ils ont une somme disponible ; 2° qu'ils peuvent, d'après les pratiques reçues dans leur milieu, plus facilement compter sur le consentement des Supérieurs représentant l'Eglise ; 3° enfin qu'il y a, de par les usages reçus toujours, une raison objective légitime de « donner » dans tel ou tel cas déterminé.

A la condition de les maintenir dans ces prudentes limites, ces donations éventuelles, outre qu'elles restent toujours *parvæ et modicæ*, sont suffisamment justifiées, sans abus à craindre du côté du donateur, ni contre-coup sérieusement préjudiciable sur la bonne administration des intérêts temporels en cause ; et, par ailleurs, elles présentent le très nécessaire avantage d'assurer, sur les biens ecclésiastiques, en maintes circonstances « importantes » de la vie courante, l'exercice de la générosité sociale de l'Eglise sous ses différentes formes (secours aux indigents, aumônes, contributions cultuelles, patriotiques, etc.) qui en définitive se rattachent, de plus ou moins près, à la pratique de la charité évangélique.

Un point reste douteux, et devait d'ailleurs rester tel, faute de détermination fixe possible à priori en pareille matière. Qu'est-ce au juste qu'une donation *parva ?* A partir de quelle valeur cesse-t-elle d'être *modica ?* Il y a là, évidemment, comme en beau-

coup d'affaires humaines contingentes, une sorte de zone d'appréciation vague, élastique, où il est impossible de fixer une limite arithmétique précise. Avec le *Codex* nous répondons : il faut s'en tenir *aux usages,* à l'opinion du milieu, à la quotité, très variable d'un bien ecclésiastique à un autre, des ressources vraiment disponibles, à la nature des misères à soulager, des œuvres à soutenir, des contributions qu'il serait inconvenant de refuser, etc.

Il faut aussi compter — et l'Eglise, parfaite psychologue, y compte — sur la droite information de conscience et le jugement discret du donateur. Ce jugement peut varier, c'est clair, suivant la mentalité subjective des personnes ; encore est-il, cependant, que ces variations ne s'écarteront jamais d'une sage moyenne chez des donateurs honnêtes, bien informés, soucieux de leur double rôle de gardiens de la fortune de l'Eglise et de dispensateurs occasionnels de ses générosités.

b) Voilà pour les « petites donations » courantes ; un mot maintenant des GROSSES.

Là encore, quoique ses intérêts temporels y soient plus gravement intéressés, l'Eglise, puisqu'il s'agit de *donner,* entend se montrer large. Les Prélats et recteurs, c'est-à-dire les gérants des biens ecclésiastiques, peuvent en circonstances plus graves, plus urgentes, et donc plus rares, disons exceptionnelles, faire de « grosses » donations, mais alors, toujours *servatis servandis,* sous les deux conditions que voici : 1° *justa interveniente causa remunerationis aut pietatis aut christianæ caritatis, et* 2° *secus donatio a successoribus revocari poterit.*

La première condition s'imposait : elle est de bon sens élémentaire. Donner sans raison, et surtout donner aux dépens d'un capital par ailleurs grevé de charges sérieusement obligatoires, c'est gaspillage et folie pure. Gaspillage insensé encore, un gros cadeau pour un motif nul ou insignifiant. L'Eglise souhaite qu'on fasse des largesses aux dépens de ses biens, mais, d'accord en cela avec la sagesse des nations, elle exige que ces largesses soient justifiées par des raisons graves proportionnées. Le *Codex* groupe ces raisons sous trois titres généraux : *rémunération, piété, charité.*

La *gratitude* est, on le sait, une vertu dont l'Eglise aime affirmer la pratique dans ses œuvres. Vertu infiniment rare en ce bas monde, hélas ! Quel beau chapitre apologétique il y aurait à écrire sur le soin attentif qu'ont toujours eu le droit et la morale catholiques de la mettre en place d'honneur, ainsi qu'en témoignent les vingt siècles de notre histoire ecclésiastique ! L'Eglise est une grande école de gratitude. Son *Code* tient à l'affirmer solennellement une fois de plus, en mettant au premier rang, comme motif de ses rémunérations temporelles, sans parler des autres, la reconnaissance pour ceux qui se montrent généreux à son endroit. Notre texte parle de révocation possible d'une donation faite sur raisons insuffisamment justifiées. Nous restons bien persuadés que pareille sanction sera rarement admise, en cas d'appel à Rome, quand la donation aura été faite pour motif de gratitude ou de récompense.

Par *piété* il faut entendre tout ce qui se rapporte aux œuvres communément dites « pieuses. » Le mot est bien connu et nous n'avons point de termes plus clairs pour le définir. Sont donc légitimes les donations qui ont pour but la religion dans toutes ses manifestations, principalement dans ses manifestations cultuelles. Tout ce qui concerne l'affirmation, la conservation et le développement de la foi dans les âmes, de la vie catholique dans les sociétés, rentre dans cette catégorie.

Plus vaste encore, peut-être, est celle de la *charité.* Là-dessus nous n'avons rien à ajouter à ce qui est parfaitement connu et pratiqué chez les fidèles et dans le clergé. Nous parlions tout à l'heure de la merveilleuse histoire de l'Eglise dans sa traditionnelle pratique de la vertu de reconnaissance. On en peut affirmer autant, et à titre plus évident encore, de son proverbial exercice de la charité. Comme de son divin Maître, on peut dire d'elle : *Caritas est,* et de sa mission sur la terre, comme de celle du Rédempteur, qu'elle est avant tout, essentiellement, une mission de charité. Aussi, réserve faite de ce qui est nécessaire à la sustentation temporelle de ses ministres et de ses œuvres vives, la raison qu'elle a de surveiller étroitement la bonne administration de sa fortune temporelle est tout entière dans sa préoccupation de se ménager les moyens de soulager, dans la plus ample mesure possible, toutes les indigences physiques et morales de l'humanité.

Ne præsumant, et seulement *justa interveniente causa,* dit le *Codex.* En langage canonique l'emploi de ce verbe *ne præsumant,* ou de son équivalent *ne audeant,* caractérise la gravité de l'acte auquel ils se rapportent, et par là-même l'état d'esprit correspondant, sérieux, réfléchi, pleinement conscient, qui doit être celui de son auteur. La formule *ne præsumant,* déjà sévèrement significative, est encore renforcée et rendue plus précise par le *justa interveniente causa,* qui laisse assez sous-entendre les précautions que doit prendre le donateur, sur bonnes informations, pour ne pas s'exposer à être accusé de sotte prodigalité, accusation qu'il pourra d'ailleurs toujours éviter en prenant conseil et autorisation auprès de qui de droit.

Au surplus, la sanction finale est là pour avertir donateurs et donataires d'avoir à se montrer prudents, car la donation injustifiée, qui a pu passer inaperçue pendant la gestion d'un « économe infidèle, » peut être révoquée par ses successeurs en charge. C'est là, devant la conscience, une mesure fâcheuse dont la perspective, pour tout esprit honnête, est très grave, en raison des pénibles effets que peut occasionner son exécution chez les bénéficiaires plus ou moins répréhensibles, peut-être pas du tout, de la donation canoniquement injustifiable.

Il est sans doute à prévoir que les administrateurs responsables de biens ecclésiastiques se lais-

seront rarement aller à faire de grosses et notables donations sans juste cause, et que pour ce motif-là d'abord, et aussi en raison de la délicate matière qui est en jeu, le droit de révocation sera rarement exercé. Peut-être ! La sanction n'en est pas moins officiellement promulguée par le Code de droit canonique, pour la conscience chrétienne, quoi qu'il en soit des législations civiles sur ce point-là. C'est un remède éventuel, nécessaire et suffisant, aux dilapidations qui prétendraient se dissimuler sous les apparences d'une déraisonnable générosité.

Si nous avons bien compris et commenté le sens et toutes les suggestions de ce canon 1535, le lecteur se joindra certainement à nous pour en admirer la très sage rédaction, non moins que l'inspiration évangélique d'où il procède. Deux éléments contradictoires étaient à concilier : une certaine facilité dans les donations, et la discrétion qu'il y faut apporter pour qu'elles ne tournent pas en maladroit gaspillage. On a vu comment les heureuses formules du *Codex* permettent, aux dépens des biens ecclésiastiques, dans une mesure large, toutes les générosités opportunes, qui sont à la fois l'esprit et la plus pure tradition historique de l'Eglise.

Oblations des fidèles. — Avec le can. 1536 nous restons toujours sur le terrain des donations. Mais cette fois, c'est des donations en sens inverse qu'il s'agit, des donations faites au profit de l'Eglise, des *oblations des fidèles*.

CANON 1536. — § 1. Nisi contrarium probetur, præsumendum ea quæ donantur rectoribus ecclesiarum, etiam religiosorum, esse ecclesiæ donata.

§ 2. — Donatio facta ecclesiæ, ab ejus rectore seu Superiore repudiari nequit sine licentia Ordinarii.

§ 3. — Repudiata illegitime donatione, ob damna quæ inde obvenerint actio datur restitutionis in integrum vel indemnitatis.

§ 4. — Donatio ecclesiæ facta et ab eadem legitime acceptata, propter ingratum Prælati vel rectoris animum revocari nequit.

Le § 1 fixe un point de droit extrêmement intéressant, sur lequel il y a lieu d'appeler la plus sérieuse attention des « recteurs » d'églises ou de chapelles (curés, aumôniers, religieux, etc.). Ainsi que l'a fort bien expliqué un de nos collaborateurs dans un article récent de l'*Ami du Clergé* (21 juillet 1921, p. 385 et s.), un problème fréquent, quelquefois délicat à résoudre, se pose à propos des oblations des fidèles, faites à ou dans une église, de façon indéterminée, c'est-à-dire sans indication de l'emploi auquel ils désirent voir affecter leurs générosités. Ce n'est un mystère pour personne qu'on a soutenu et parfois mis en pratique l'opinion d'après laquelle, faute de précisions de leur part, les fidèles étaient censés s'en remettre, sans conditions, pour l'affectation de leurs aumônes indéterminées, anonymes, *ad arbitrium sacerdotis*, et l'on devine tout ce qu'il y a de sous-entendus possibles dans cette formule vague : *arbitrium sacerdotis*. Le *Codex* n'est pas de cet avis. Il tranche net le *dubium* en sens contraire, nous voulons dire en faveur de l'*église*, sans laisser au *rector* qui recueille l'oblation la liberté d'en user autrement.

La question est de grosse importance pratique : expliquons-nous bien. Il n'est point dit dans notre texte que toute oblation dépourvue de détermination expresse doive par là-même être toujours attribuée à l'église. Il est dit qu'on doit à priori *présumer* cette intention, mais « *nisi contrarium probetur,* » c'est-à-dire jusqu'à preuve du contraire, jusqu'à preuve d'une autre intention de la part des donateurs. La présomption est de droit — *juris,* — mais non pas absolue, ou, comme on dit, *juris et de jure*.

On a très bien dit, dans l'art. de l'*Ami* auquel nous renvoyons le lecteur, que, à côté de son indétermination matérielle apparente, l'oblation peut parfois présenter des circonstances spéciales, des *adjuncta* tels qu'on en puisse conclure honnêtement, nous voulons dire logiquement, que les fidèles ont eu en réalité, en faisant leur aumône, une intention autre que celle de l'attribution à l'église. En pareil cas, le *contrarium* étant démontré, la règle de présomption posée dans le *Codex* n'a plus raison d'être appliquée, et le *rector ecclesiæ* est en conscience parfaitement autorisé à n'en pas tenir compte, à s'en rapporter à ce qu'il sait, de suffisante certitude morale, être la pensée des donateurs.

Sans doute, mais c'est là l'exception, et le principe de présomption *in favorem ecclesiæ* reste la règle qui doit déterminer en principe l'attribution des oblations faites par les fidèles, soit dans les églises (v. g. dans les troncs), soit directement aux prêtres qui en ont la charge.

A noter aussi que, aux termes du canon 1536, cette règle a son application dans le cas des églises ou chapelles de religieux (ou religieuses, évidemment). Il est donc, au double point de vue du droit et de la conscience, tout aussi défendu aux religieux de faire profiter leur Ordre ou Congrégation des offrandes des fidèles, qu'aux curés de les affecter à leur usage personnel. Dans l'un et l'autre cas les *églises* ont, par présomption, un droit à priori à en être seules bénéficiaires.

Le § 2 envisage l'hypothèse spéciale d'une donation qui serait refusée par celui auquel elle est offerte. L'adage populaire qu' « on peut toujours refuser un cadeau » reçoit ici un démenti, car pareil refus est en principe condamné par le *Codex*. Cela se comprend. Les biens d'église ne sont pas des biens personnels, mais des biens de *communautés*, et, de plus, des biens de *mineurs*. Leur gérant-tuteur n'a donc pas le droit d'en disposer comme s'ils étaient sa propriété personnelle. Il n'a pas le droit de laisser, d'aucune façon, péricliter ou tomber en moins-value quelconque le

patrimoine supérieur qu'il a charge d'administrer. Or, refuser de le laisser croître, quand une juste occasion s'en présente, c'est équivalemment le diminuer. C'est le *lucrum cessans,* le « manque à gagner, » dont les théologiens font si grand état dans la casuistique de la justice et de la restitution.

Mais, comme d'autre part il peut se présenter des circonstances où l'intérêt de l'église demande plutôt le refus que l'acceptation d'une libéralité, le *Codex,* pour prévenir les abus, et décharger la responsabilité de l'administrateur (Supérieur, recteur), lui fait un devoir de ne pas refuser sans y être préalablement autorisé par l'Ordinaire : *Donatio repudiari nequit sine licentia Ordinarii,* faute de quoi il s'expose aux rigueurs de la sanction formulée au § 3.

N'oublions pas que la justice ici est en cause. Le « mineur » a le droit d'accepter la donation. Le tuteur lèse ce droit de justice lorsque, sans acceptable motif, il en empêche l'exercice. Il est donc tenu de réparer sur ce point-là le tort fait à son pupille par son refus. C'est une conclusion de morale élémentaire. Le *Codex* ne fait que la « canoniser, » à l'adresse des administrateurs insuffisamment diligents ou consciencieux.

Enfin, le § 4 vise à garantir le « mineur ecclésiastique » contre un autre préjudice possible, conséquent à certaine attitude fâcheuse de son tuteur. Les oblations pieuses sont faites à l'église et non point, sauf exceptions, à la personne des « collecteurs » qui les reçoivent pour elle et en son nom. Les fidèles n'ignorent point cela, assurément ; et cependant, malgré tout, il leur arrive de se laisser influencer, favorablement ou en sens contraire, par l'attitude du collecteur à leur endroit. S'ils donnent avec plus de facilité et de plaisir à qui demande ou reçoit avec grâce, ils sont, par contre, tentés parfois de regretter leurs donations, et de chercher à les reprendre, quand après coup les donataires se montrent peu aimables, peu polis, parfaitement ingrats à leur endroit.

Le présent § 4 du *Codex* les avertit qu'ils ne sont logiquement pas plus en droit de tenir compte de la personne du collecteur après qu'avant leur oblation. Toute donation dûment acceptée constitue, au bénéfice du donataire, un transfert de propriété qui en justice ne permet plus au donateur d'exercer aucune reprise sur ce qu'il a une fois donné, c'est-à-dire, abandonné.

L'Eglise est toute la première à déplorer l'attitude scandaleusement ingrate de certains de ses collecteurs d'oblations ; mais elle n'entend à aucun prix laisser croire aux fidèles qu'ils ont raison de subordonner leurs générosités aux considérations personnelles des ministres qui les reçoivent. Aussi le *Codex* leur fait-il savoir qu'ils n'ont aucunement le droit de réclamer ni d'espérer la restitution de leurs offrandes, pour raison d'ingratitude de la part de ceux auxquels ils les auront confiées : *Donatio propter ingratum* « *recipientis* » *animum revocari nequit.*

Le prêt. — Le prêt est étroitement apparenté à la donation. Voici ce qu'en dit le *Codex* au can. 1537, que nous mentionnons au passage, pour être complet, mais sans intention de nous y arrêter :

CANON 1537. — Res sacræ ne commodentur ad usum qui earumdem naturæ repugnet.

Il ne s'agit pas du prêt d'argent, mais de l'acte, de bienveillance tout au moins, souvent de charité, qui consiste à prêter à autrui *res sacras,* des objets mobiliers à caractère sacré en raison de leur affectation à l'exercice du culte. Le *Codex* ne s'oppose point à ces sortes de prêts occasionnels, v. g. d'une église à une autre. Il demande seulement que le prêt n'expose pas les choses prêtées à servir à des usages *qui earumdem naturæ repugnent.* C'est un avertissement aux prêteurs, premiers dépositaires responsables, d'avoir à prendre toutes précautions convenables sous ce rapport, et à surveiller l'emploi qui sera fait de l'objet « sacré » par eux détaché du « trésor » dont ils ont la garde pour passer momentanément en des mains étrangères.

D) Cautions, hypothèques, emprunts. — A ces trois manières de grever les biens ecclésiastiques le *Codex* consacre en bloc le canon 1538.

CANON 1538. — § 1. Si ecclesiæ bona, legitima interveniente causa, oppignoranda vel hypothecæ nomine obliganda sint, vel agatur de ære alieno contrahendo, legitimus Superior, qui ad normam can. 1532 licentiam dare debet, exigat ut antea omnes, quorum interest, audiantur, et curet ut, cum primum fieri poterit, æs alienum solvatur.

§ 2. — Hac de causa annuæ ratæ ab eodem Ordinario præfiniantur quæ exstinguendo debito sint destinatæ.

Laisser prendre *caution (pignus, hypotheca)* sur un bien, comme garantie subsidiaire d'une dette contractée par ailleurs, n'est pas, il est vrai, une aliénation actuelle et certaine proprement dite. C'est tout de même une aliénation virtuelle, ou, si l'on veut, une promesse d'aliénation, qui doit se réaliser dans le cas où le créancier trouverait son principal débiteur insolvable. Des circonstances peuvent se présenter qui légitiment ce genre d'opération sur les biens ecclésiastiques *(legitima interveniente causa).* Le *Codex* ne s'y oppose point, mais il enjoint au Supérieur qui doit donner l'autorisation (can. 1532) d'exiger, à titre de particulière précaution, qu'on entende tous ceux qui sont intéressés dans l'affaire, *omnes quorum interest audiantur.*

L'*emprunt,* s'il n'est pas une aliénation, constitue une dette et donc une charge pour le bien qui en est grevé. C'est un de ces nombreux contrats « *quibus conditio ecclesiæ pejor fieri possit* ». Non seulement il faut rendre, mais il faut rendre

à l'époque souvent fixée à l'avance, et en plus payer l'intérêt du capital emprunté, trois sortes de gêne que l'on ne doit, en bonne administration, laisser peser que sur les caisses qui sont raisonnablement en état de les supporter.

Là encore il y a des précautions élémentaires à prendre, comme ci-dessus : *omnes quorum interest audiantur*. Mais ce n'est pas tout. Le *Codex* rappelle à qui de droit qu'il est de prudente administration financière de se débarrasser d'un emprunt le plus tôt possible : *cum primum fieri poterit, æs alienum solvatur* et, à cet effet, il prie l'Ordinaire de fixer à l'avance des réserves ou annuités d'amortissement destinées à éteindre la dette. Tout cela est obvie et se passe de commentaire.

E) **Deux cas particuliers de vente.** — Le *Codex* fait mention à part des deux cas de vente que voici : ventes de choses sacrés, et ventes aux administrateurs ou à leurs proches parents.

CANON 1539. — § 1. In venditione aut permutatione rerum sacrarum nulla ratio consecrationis vel benedictionis in pretii æstimatione habeatur.

CANON 1540. — Bona ecclesiæ immobilia propriis administratoribus eorumque conjunctis in primo aut secundo consanguinitatis vel affinitatis gradu non sunt vendenda aut locanda sine speciali Ordinarii loci licentia.

Il n'est pas interdit de vendre dans une chose sacrée ce qui est vendable, c'est-à-dire en soi objet naturel de commerce. Mais ni la consécration, ni la bénédiction n'est vendable, estimable à prix d'argent. Sous peine donc d'enfreindre le présent canon, et de tomber dans la simonie, il est absolument interdit de faire intervenir aucune considération spirituelle dans l'estimation du prix de vente quand il s'agit d'une *res sacra*. C'est la même chose, évidemment, en cas d'échange. Il est toujours défendu de « troquer » de façon quelconque *spirituale pro temporali*, et réciproquement.

Défendu aussi, mais pour une autre raison, de vendre ou même de louer un immeuble faisant partie de biens ecclésiastiques à celui qui en est le propre administrateur, ainsi qu'à ses parents au 1er et au 2e degré de consanguinité ou d'affinité. Cela se comprend du reste, et rien de plus sage. Il faut noter, toutefois, que la prohibition n'est pas absolue, puisqu'elle cesse devant une autorisation spéciale de l'Ordinaire. *(A suivre).*

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta nº 13, du 2 novembre)

Actes de S. S. Benoît XV

I. Const. apostolique du 17 juin 1921 érigeant le Chapitre de l'église métropolitaine de Montevideo (Uruguay).

II. Lettres apostoliques. — 1º 10 sept. 1921. La partie sud du Vicariat apost. du Natal est érigée en nouveau Vic. ap. de *Mariannhill*. — 2º 5 octobre. La cathédrale de Monopoli (Italie du Sud), où est conservée une image miraculeuse de Notre-Dame, est érigée en basilique mineure. — 3º 20 oct. *Item* l'église Notre-Dame des Miracles, à Mauriac, diocèse de St-Flour.

III. Lettres du Pape. — 1º 19 sept. Lettre latine au P. François Ehrle, S. J., Préfet de la Bibliothèque Vaticane, à l'occasion de sa 60e année de vie religieuse. — 2º 20 octobre. Lettre latine à Mgr Jacques Ogier, Directeur de la Ligue *Pro Pontifice et Ecclesia*. A l'occasion du prochain 3e centenaire de la fondation à Rome de la Propagande (1622), et du premier centenaire de la fondation à Lyon de la maison des Missions étrangères, le Pape recommande aux adhérents de la Ligue de faire campagne en faveur des missions.

S. C. Consistoriale

22 oct. 1921. — Le village de Kopina, en Pologne, est détaché du diocèse de Janow et rattaché à celui de Lublin.

S. C. du Concile

I

11 juin 1921.

GNIEZNO ET POZNAN [1], *A propos de chasse*

L'Ordinaire de Gniezno expose que des abus se sont introduits au sujet de la chasse à laquelle se livre une partie de son clergé, à tel point que le Vicaire capitulaire avait interdit la chasse *sub pœna suspensionis ipso facto incurrendæ*. Nonobstant, certains prêtres continuent de chasser sans permission, prétendant que l'Evêque, d'après le canon 138, n'a pas le droit d'interdire *totalement* la chasse. L'Evêque demande qu'on précise l'étendue de son droit.

Voici le *folio* et la réponse *in extenso :*

ANIMADVERSIONES. — Huic dubio videretur respondendum cum distinctione. Non solum enim *clamorosa* venatio, at etiam *quieta sed frequens* clericis vetatur jure communi per canonem 138 Codicis, quo ipsi prohibentur, « ne venationi *indulgeant*, clamorosam autem umquam exerceant ». Ad rem Reiffenstuel, *Jus can.*, lib. 5, tit. 24, n. 6 : « Cum his juribus aliqua venatio procul dubio sit prohibita clericis, quieta vero et moderata, raro facta, sit licita per dicta, certe saltem tumultuosa et clamorosa, nec non quieta sed nimis frequenter facta, erit prohibita ». Nec deneganda videtur Episcopo facultas inhibendi suis clericis venationem quoque *quietam* et *moderatam*, quæ nempe raro fiat, præsertim si id exigant mores populi, qui secus scandalum pateretur, ceu evenit ex. gr. in Anglia, Germania, Gallia et in nonnullis Italiæ regionibus. Codex enim nullam in allegato canone *positivam* dedit clericis licentiam venandi, sed mere vetuit clamorosam, et nimis frequentem. Itaque Episcopus qui etiam minus frequenter factam prohiberet, nullam Codicis positivam permissionem offenderet.

Res immo agitur quæ manifesto pertinet ad caput *De vita et honestate clericorum*, quæ decretis Episcopi

[1] Métropole de Pologne ; en allemand Gnesen et Posen.

pressius ordinari consuevit et debet. Hinc S. Carolus Borromæus, in suo Concilio provinciali anni 1565, part. 2 (*Acta eccles. Mediol.*, part. 1, pag. 19), de clericis loquens, absolute ait : « a venatione abstineant ». Concilium vero provinciale Coloniense anni 1860, pag. 151, de clericis statuit : « ut prorsus sese a venatione abstineant, etiam atque etiam monemus ». Et Benedictus XIV, *De Syn. diœc.*, lib. 11, cap. 10, n. 9, refert quod « in aliquibus synodis quæcumque venatio est ecclesiasticis interdicta, in aliis sola clamorosa ; in quibusdam a venatione prohibentur solis diebus festis, in aliis nulla die venari permittuntur sine Episcopi licentia ; alicubi a venatione deterrentur pœna suspensionis, alibi sola pœna pecuniaria » ; ac concludit, n. 10 : « non posse nimiæ severitatis nota adspergi synodalem constitutionem, ablegantem clericos, præcipue majorum ordinum ac ecclesiasticum possidentes beneficium, a venationis exercitio. Etenim nonnisi temere reprehenditur constitutio, cui juris communis sanctiones et S. Caroli Borromæi auctoritas patrocinantur ». Pariter cl. Wernz, *Jus Decret.*, II, n. 214, V, hæc habet : « Indubitatum jus est Episcoporum statutis diœcesanis... suis clericis etiam *quietam* venationem *absolute* prohibendi, dummodo in pœnis infligendis a nimio rigore abstineatur ».

Quod vero attinet *ad pœnas* in clericos illicite venatores infligendas, scitum quidem est quod in veteri jure, juxta caput 1, *De clerico venatore*, desumptum ex Concilio Agathensi anni 506 (non autem ex Concilio Aurelianensi, prout legitur in Decretalibus Gregorii IX), venatio clamorosa et frequens interdicebatur sub pœna suspensionis, Episcopo quidem per tres menses, presbytero per duos menses, diacono autem ab omni officio. Verum — prætermisso quod cl. Berardi observat, agi in textu Concilii Agathensis, de venatione gladiatoria, quæ fit in circo, — hæ pœnæ in desuetudinem abiisse videntur, eo vel magis quod Concilium Tridentinum, sess. 24, cap. 12, *De reform.*, mandavit clericis ut « ab illicitis venationibus... abstineant », quin aliqua sanctione pœnali hanc prohibitionem muniret. Etiam hodiernus Codex clericos illicite venatores nulla pœna plectit.

Hisce non obstantibus, nil prohibere videtur quominus Episcopus adversus hujusmodi clericos pœnas decernere valeat, quum agatur de re non contra, sed juxta jus commune ; nec dubitandum sit quin Episcopus possit canones prohibentes sub nulla definita pœna, sanctione pœnali communire (cfr. can. 2221). Attamen, juxta præscriptum canonis 2218 § 1, in pœnis decernendis servanda est « æqua proportio cum delicto, habita ratione imputabilitatis, scandali et damni ». Unde Santi-Leitner, *Prælect. Juris can.*, vol. 5, pag. 164, ad rem monet : « Episcopus caveat a nimio rigore, præsertim pro prima vice, nec contra venatores clericos statuat excommunicationem latæ sententiæ aut privationem clericalis privilegii. Ita respondit S. C. Concilii in *Assisiensi*, 16 martii 1622, in *Eugubina*, 16 jan. 1669, et in aliis non paucis quæstionibus relatis a Lucio Ferraris, *Bibl. can.*, v° *Clericus*, art. 6, n. 35 ».

Idcirco videretur quod Episcopus posset quidem punire clericos venationi clamorosæ et tumultuosæ vacantes suspensione a divinis etiam *latæ sententiæ*, tum quia hæc venatio est clericis rigorose et absolute a Codice prohibita per illa canonis verba « venationem clamorosam nunquam exerceant », tum quia ipsa omnino dedecet statum clericalem præsertim ob grave periculum occisionis vel mutilationis. — Ex adverso sufficere videretur suspensio a divinis *ferendæ sententiæ* in clericos venationem quietam et frequentem exercentes, quum hæc venatio minus rigorose clericis prohibeatur a Codice illis verbis : « venationi ne indulgeant », atque in singulis casibus quæstio instituenda esset de frequentia vel minus venationis peractæ. Denique venatio quieta et moderata, quæ nempe raro fit, necessitatis, utilitatis vel etiam animi relaxandi causa, non videretur plecti posse tali pœna quæ supponit mortalem culpam, quam nemo dixerit singulos actus venationis quietæ continere ; sed ad rem sufficere remedia pœnalia vel pœnitentias, quæ canonibus 2306 et 2313 statuuntur. Agitur enim in casu de venatione per se licita et nonnisi per accidens prohibita, propter scandalum præsertim fidelium.

Quare, etc.

Resolutio. — Porro, proposito in plenariis Emorum ac Revmorum S. C. Concilii Patrum comitiis diei 11 junii 1921, dubio in hanc formulam concepto : « An Episcopus prohibere possit suis clericis venationem etiam non clamorosam, pœna suspensionis ipso facto incurrenda » ; iidem Emi Patres respondendum censuere : « *Negative*, nisi graves et speciales adsint rationes ».

Facta autem postridie de præmissis SSmo Dno Nostro Benedicto Div. Prov. PP. XV relatione per infrascriptum Sacræ Congregationis Secretarium, Sanctitas Sua datam resolutionem approbare et confirmare dignata est.

I. Mori, *Secretarius*.

II

9 juillet 1921.

A propos d'honoraires de messes

Nous allons ici encore donner le texte intégral de la cause, parce que l'on y pourra puiser des enseignements utiles ailleurs que dans le diocèse inconnu qui a posé le cas.

Species facti. — In diœcesi N., obruti sollicitationibus etiam importunis Missarum cantandarum, sacerdotes triplici ratione satisfacere conantur oblatoribus, qui ægre ferunt ut Missæ ab ipsis oblatæ non acceptentur, vel ut foras mittantur. Etenim, obtento consensu oblatorum, vel : *a)* pro pluribus Missis cantandis, una sola *sollemnior in ecclesia parœciæ pro conjunctis intentionibus* cantatur, ceteræ autem Missæ foras mittuntur ad conjunctas pariter intentiones legendæ, soluta pecunia secundum taxam diœcesanam. Major itaque pars stipendiorum addicitur illi soli Missæ cantatæ, ita ut, ex relatione Episcopi, celebrans et assistentes vere ditescendi occasionem habeant, præsertim cum sæpe multum ultra taxam ab oblatoribus detur. Vel *b)* una Missa *sollemnis* cantatur in ecclesia parœciali pro omnibus intentionibus receptis, cui stipendium addicitur taxa diœcesana pro cantatis Missis definitum, et reliqua pecunia piis operibus tribuitur. Vel *c)* una Missa cantatur sine solemnitate, pro conjunctis intentionibus, sumpto stipendio secundum taxam diœcesanam, et reliqua pecunia bonis operibus deputatur.

Primæ rationi agendi, Episcopus objicit periculum avaritiæ ; duabus aliis, suppressionem plurium Missarum, et incertam qualitatem operum quibus pecuniæ destinantur. Omnibus autem rationibus objicit coactionem quamdam moralem, quam subire videntur oblatores, etiam quando prærequisiti dant consensum.

Itaque proponit ut ratio ista conjungendi plures intentiones prorsus deseratur, sed simpliciter tot Missæ dicantur quot fuere requisitæ, facta, consentientibus oblatoribus, divisione stipendiorum, ita ut etiam Missæ quæ alio mittantur legendæ, dum debuissent cantari, fruantur, pro rata parte, lautiore stipendio.

Hæc porro dubia H. S. C. solvenda proponit : « 1. Utrum liceat, consentientibus oblatoribus, componere duas vel plures intentiones Missarum cantatarum, ita ut una Missa cantata celebretur ad intentionem unitam in ecclesia oblatorum, ceteræ vero ad intentionem unitam legendæ tradantur sacerdotibus exteris ?

« 2. Utrum liceat, consentientibus oblatoribus, duas vel plures Missas cantatas ita conjungere, ut una tantum Missa cantetur (cum majore sollemnitate) ad intentionem ex oblatis compositam, pro qua stipendium juxta taxam diœcesanam sumatur, ceterum vero impendatur pro piis operibus ? »

Votum Consultoris. — I. *Applicanda principia* hæc fere sunt :

a) Nemini licet onera Missarum suscipere quibus intra tempus debitum non possit eo modo satisfacere qui in acceptatione tacite promissus est. Hoc vetat ipsa justitia naturalis, cujus præscriptum sedulo distinguendum est a regula positiva quæ can. 835 statuitur.

b) Quot stipendia data et acceptata fuerint, tot Missæ dicendæ sunt (can. 828).

c) Cum transferuntur Missæ manuales, eleemosynæ acceptæ integre transmittendæ sunt, nisi oblator expresse permittat aliquid retinere, aut certo constet excessum supra taxam datum fuisse intuitu personæ (can. 840 § 1).

d) Ultro oblatum majus stipendium accipere licet (can. 832).

e) Oblator in mutandam pactionem consentire potest, dummodo ipse sit dominus rei, nec v. g. qua heres vel exsecutor testamenti, voluntate testatoris ligetur ; et, quando agitur de jure quæsito tollendo, omnino libere consentiat.

II. *Judicium de praxi exposita :*

a) Si istæ compositiones proponuntur oblatoribus de Missis jam acceptis, imprudenti sua acceptatione sacerdotes peccarunt contra principium sub littera *a)* recitatum. Nec *subsequens* consensus oblatorum jam satis liber videtur a quadam coactione morali, quæ prorsus illicita est.

b) Si vero in ipsa prima tractatione eædem proponuntur, non licet tamen pro Missa cantata, vel simpliciter vel sollemnius, addicere stipendium ultra congruam taxam diœcesanam : deficit enim ultronea majoris stipendii oblatio. Conversio autem stipendiorum in alia pia opera videtur licita, dummodo sincere procedatur, et oblator plene dominus sit suæ eleemosynæ.

Inde, si ad ipsa dubia missa, ex solo præscripto legis formaliter respondendum foret, sic videretur respondendum :

Ad I. *Affirmative,* dummodo :

a) Missæ quæ cantatur tribuatur stipendium quod pro una Missa cantata receptum est, addito, si major fiat sollemnitas, supplemento quod taxa diœcesana vel usu locorum definitur.

b) Missis legendis tribuatur stipendium secundum taxam diœcesanam.

c) Restituatur oblatoribus quod plus solverunt pro cantu Missarum quæ non erunt nisi lectæ.

Ad II. *Affirmative,* dummodo oblator dominus sit, vere consentiat, et dummodo sincere procedatur, nec aliqua negotiatio aut negotiationis *species* dissimuletur.

At satisne erit tale responsum *mere formale,* cum ipse Antistes, omissa juris quæstione, pericula abusionum denuntiet et de meliore ratione rem componendi sit sollicitus ? Potius aliter *practice* respondendum videtur, sicut statim dicetur, post brevem hanc animadversionem de modo proposito a Rmo Antistite : modus nempe iste hac parte peccare videtur, qua Missis lectis stipendium assignare censetur quod pro Missis cantatis oblatum erat, vel saltem ab hac distinctione facienda abstinet.

III. *Conclusio practica :*

Ex facti specie itaque tota difficultatis causa ea esse videtur, quod ab uno oblatore in casu tot Missæ cantandæ assumuntur, ut aliis oblatoribus nullum fere locum jam esse sinant. Hi tunc omni modo instare incipiunt, de impossibilitate obtinendi Missas conqueruntur et sacerdotibus moralem faciunt necessitatem recurrendi ad compositiones, ut plures saltem quadantenus contentos reddere queant. Si res ita se habet, hæc suggerenda videntur, ut, observato can. 836, a singulis oblatoribus non accipiantur nimis multæ Missæ cantandæ in ipsa ecclesia, atque ut Missæ cantandæ quæ transferuntur, transferantur ut *cantandæ,* vel Missæ legendæ addantur eo numero qui respondeat excessui stipendiorum pro Missis cantandis receptorum, nisi S. Sedes permittat ut excessus iste piis diœcesis operibus assignetur. In hunc sensum super propositis dubiis mens Sacræ Congregationis in casu aperienda videtur.

Quare, etc.

Resolutio. — Sacra Congregatio Concilii, in plenariis Emorum ac Revmorum Patrum comitiis habitis in Palatio Apostolico Vaticano, die 9 julii 1921, omnibus attente perpensis, respondendum censuit : « *Ad mentem.* Mens est ut Ordinarius prudenter studeat relatam praxim submovere ; et, ad normam can. 836 Codicis jur. can., fideles moneantur per tabellam in sacrario loco patenti positam, non omnes Missas cantatas ob effluentem eorum numerum in ecclesia parœciali celebrari posse, sed alibi superexstantes mitti pro celebratione. »

Facta autem de præmissis Ssmo Dno Nostro Benedicto PP. XV relatione per infrascriptum S. Congregationis Secretarium in audientia insequentis diei, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum approbare et confirmare dignata est.

I. Mori, *Secretarius.*

Sacrée Rote Romaine

26 février 1921. — Une deuxième sentence casse le premier jugement rendu par la Rote le 29 juillet 1919 au sujet des revenus d'une chapellenie du diocèse de Bergame.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Mgr Laveille. **Marcellin Champagnat,** *prêtre Mariste, fondateur de l'Institut des Petits Frères de Marie.* — In-8 de 437 p., 10 f. — Paris, Téqui, 1921.

Le 11 juillet 1920, S. S. Benoît XV déclarait solennellement que « le Vénérable Serviteur de Dieu Marcellin-Joseph-Benoît Champagnat a pratiqué au degré héroïque les vertus théologales de foi, d'espérance et de charité envers Dieu et envers le prochain, ainsi que les vertus cardinales... et les autres vertus qui en dépendent. » Il ne manque plus que l'examen des miracles pour que le Vénérable puisse être béatifié.

De sa plume élégante, facile et soucieuse de précision, Mgr Laveille nous retrace la vie de ce Serviteur de Dieu et de Marie. Rien d'éclatant ni de grandiose dans cette histoire. Le héros en naquit sur les flancs du mont Pilat, dans le Forez, le 20 mai 1789. Il était fils d'honnêtes paysans, et occupa ses premières années aux travaux des champs, au métier de maçon et à la garde des troupeaux. Il avait quinze ans environ quand l'appel divin vint l'inviter à quitter sa famille pour travailler dans le sacerdoce à réparer les ruines religieuses que la Révolution laissait à l'Empire naissant. Marcellin avait plus de bon sens et de piété que de facilité pour le travail intellectuel. Ses études furent pénibles, presque autant que celles du saint Curé d'Ars, son aîné de trois ans et son condisciple en philosophie. Au Grand Séminaire de Lyon, l'abbé Champagnat se lia intimement avec le P. Colin, et fit partie du groupe d'élite qui, le 23 juillet 1816, au lendemain de l'ordination sacerdotale, promettait à Marie, dans le sanctuaire de Fourvière, de servir son Fils dans la future « Société de Marie. »

Le 13 août 1816, l'abbé Champagnat arrivait comme vicaire au bourg de La Valla, non loin de son pays natal. Tous les témoignages concordent à décrire l'ascendant considérable qu'il prit sur les populations confiées à son zèle, parmi lesquelles l'absence de tout culte pendant les années de la Révolution avait laissé de déplorables habitudes. Le jeune prêtre constata surtout avec douleur l'ignorance profonde des enfants,

qui ne connaissaient ni la lecture, ni l'écriture, ni le catéchisme. Poussé par un attrait surnaturel, aiguillonné par les souvenirs de sa propre enfance si déshéritée, le vicaire, se confiant dans l'aide de Marie, accueillit, le 2 janvier 1817, dans une pauvre maison délabrée de La Valla, deux jeunes gens, presque des enfants, qu'il se mit à préparer lui-même à leur future mission d'instituteurs catéchistes dans les campagnes. L'Institut des Petits Frères Maristes était né.

Les préjugés mis à la mode par nos modernes protagonistes de l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous, font qu'on a peine à s'imaginer l'état de dégradation dans lequel la 1re République avait jeté l'instruction et l'éducation populaires en France. Seul au XVIIIe siècle, le clergé s'était occupé de l'instruction du peuple. « L'enseignement primaire des campagnes, » écrit Mgr Laveille (p. 103), avait été « entièrement détruit par la Révolution : il n'avait pu, par suite de la conscription, être reconstitué pendant les guerres de l'Empire, si bien que dans tous les villages l'ignorance était à son comble. » Dans les villes, les Frères des Ecoles Chrétiennes commençaient à reprendre leur place ; mais l'instruction primaire dans les campagnes était tantôt donnée par des maîtres incapables et brutaux, tantôt et le plus souvent totalement négligée. Cette situation lamentable provoquait le zèle de l'abbé Jean-Marie de Lamennais en Bretagne, en même temps que celui de l'abbé Champagnat dans le Forez, et de beaucoup d'autres prêtres zélés dont l'œuvre fut ensuite absorbée par des Instituts plus vivaces.

Comment s'accrut peu à peu, sans éclat, sans miracle, au milieu des mille difficultés matérielles et morales inhérentes aux fondations nouvelles, l'Institut de l'abbé Champagnat; comment, sans quitter La Valla, il fut déchargé de ses fonctions de vicaire pour se donner tout entier à la direction de sa famille spirituelle; comment il construisit, en y aidant de ses propres mains, cette maison de l'Hermitage où se formaient et d'où rayonnaient les Petits-Frères; comment il entendit toujours rester membre de la famille des Pères Maristes que le P. Colin organisait peu à peu dans le diocèse de Belley, et comment il s'efforça d'y rattacher tant qu'il vécut l'Institut des Frères; comment il codifia peu à peu en un règlement les coutumes pratiquées à l'Hermitage, et quelles vertus il pratiqua et suscita autour de lui : tels sont les récits attachants, dont certaines pages constituent la « légende dorée » des Petits-Frères de Marie, que Mgr Laveille fait passer sous nos yeux.

Quand le 6 juin 1840 le P. Champagnat, exténué par une longue maladie, rendit le dernier soupir, il laissait une famille déjà nombreuse, et que l'intensité de sa vie spirituelle prédestinait, en France et dans le monde entier, aux plus magnifiques accroissements. Il laissait aussi à ses fils spirituels et à tous les prêtres l'exemple et l'édification d'une vie mortifiée, pauvre, pénible, mais joyeuse et féconde, qui témoigne une fois de plus que Dieu, pour ses œuvres durables, préfère, aux « prudents » et aux « sages » selon le monde, la générosité de cœur et l'abandon filial des « petits » et des saints.

Production industrielle et justice sociale en Amérique, par Ch. Cestre, prof. à la Faculté des Lettres de Paris. In-12 de XXX-342 p., 7 f. Paris, Garnier. — **La Guerre d'hier et l'armée de demain,** par le lieutenant-colonel Emile Mayer. In-12 de 214 p., 7 f., Garnier. — **Problèmes sociaux du Travail industriel,** par Max Turmann, prof. à l'Université de Fribourg. In-12 de XI-242 p., 7 f. Paris, Gabalda. — **Minerve ou Belphégor ?** par Gaëtan Bernoville. In-12 de XI-237 p., 7 f. Paris, Bloud.

I. — C'est un livre étonnamment solide et suggestif que nous donne M. Cestre. Je ne dis rien de sa Ire Partie, la plus courte, intitulée *Organisation scientifique de l'industrie*, — organisation, c.-à-d. science de la dynamique humaine, application rationnelle, économique, efficiente de la force humaine aux résistances ou aux complaisances de la matière, division du travail d'après une analyse nouvelle en vue d'une synthèse plus rapide, plus cohérente, plus souple, revision des fonctions de la production et meilleure adaptation de celle-ci au but à atteindre, ordonnance logique et coordination rigoureuse des choses, des opérations, des gestes, recours plus intelligent et plus poussé à l'aide de la mécanique et au secours des chiffres, surtout une pensée directrice, unique ou répartie entre plusieurs cerveaux, qui soit continuellement en haleine et en éveil, qui ne laisse jamais la routine se substituer à l'activité réfléchie, qui ne laisse pas la moindre trace de désarticulation, de désordre ou d'irrégularité s'insérer dans le système... Il y a là un ensemble d'observations d'une précision impeccable qui mettent sous les yeux en une clarté parfaite le fonctionnement et les résultats du taylorisme ou système Taylor (études et expériences commencées par Taylor en 1880 et couronnées, trente ans après, en 1911, par la publication de la *Méthode scientifique du travail* et de l'*Organisation scientifique de l'usine)*.

La IIe Partie, la plus longue (p. 97-230), est intitulée : *Humanisation de l'industrie...* Humanisation, non pas sans doute au nom de la divine charité, comme nous le prêchons, mais au nom de l'intérêt simplement. Mais n'est-ce pas déjà un grand pas que de constater que l'intérêt bien compris n'est pas incompatible avec la charité, avec « l'humanité », bien mieux, qu'il nous commande l'humanité pour nos ouvriers ? L'industrie n'est pas affaire simplement de matière, de mécanisme : il y a « les forces psychiques », les forces morales, qui sont, en fin de compte, la source où s'alimentent les forces physiques les mieux dirigées et les plus efficaces. Les Américains se sont aperçus que qui dit diminution du goût du travail dit diminution du rendement : « leur table de la loi est un diptyque : sur l'un des panneaux, on lit : *humanité ;* sur l'autre : *rendement.* » Et comme l' « humanité », pour être efficace, doit n'être pas affaire de façade simplement, mais inclure la sincérité, ils s'y sont mis loyalement. Ils ne se sont pas contentés d'organiser ces œuvres sociales de l'usine dont on nous dit le magnifique développement (confort et hygiène, service médical, prévention des accidents, instruction et récréation, habitations ouvrières); mais on est fondé vraiment à nous parler d'un esprit nouveau chez le Patronat américain, esprit de considération et de respect, esprit de « sympathie humaine », esprit de justice large... Il y a ici, sur toutes ces choses, d'abord une documentation très précise, mais aussi des considérations morales du plus haut intérêt, très incomplètes sans doute, puisqu'elles font abstraction de l'idée chrétienne et que c'est sous l'influence de l'école de sociologie chrétienne que le mouvement s'est déterminé, il y a plus de cinquante ans, en Allemagne comme en France, pour s'accélérer ensuite prodigieusement durant ces trente dernières années, à la suite de l'Encyclique *Rerum novarum.* Mais, pour incomplètes qu'elles soient, elles n'en restent pas moins utiles à noter. La lumière est toujours la lumière, même quand la source en est inconnue. Un aveugle a beau ignorer le soleil : il n'en subit pas moins la bienfaisante influence.

Une IIIe et dernière partie de ce programme de réforme, ce sera la *Démocratisation de l'industrie* (p. 231-319). La méthode démocratique a été, jusqu'aujourd'hui, appliquée exclusivement au domaine civil et politique : on veut la faire entrer maintenant dans le domaine économique. Elle est entrée dans le domaine civil et politique à la suite de la croissance intellectuelle et matérielle de la bourgeoisie française au XVIIIe siècle. On prétend lui ouvrir maintenant le domaine économique à la suite de l'éducation croissante et du bien-être accru de la classe ouvrière au XIXe et au XXe siècle... Il y a beaucoup d'idéologie en ceci. L'ex-

périence *politique* de 1789, de l'anarchie qui a suivi, de la formidable réaction qui fut nécessaire ensuite pour nous tirer de l'abîme, n'est pas d'un excellent augure pour l'expérience *économique* qui nous est annoncée. On nous dit que l'intervention des ouvriers, par l'intermédiaire de leurs représentants, est très possible, avantageuse et juste en nombre de questions dont quelques-unes constituent la texture même de la vie de l'ouvrier : conditions de travail, code intérieur, salaire, récompenses et punitions, suggestions administratives et techniques, notes données par les chefs subalternes, etc. (et dans plus d'une entreprise, les revendications ouvrières se traduiraient, pour le moment, après-guerre, par des pertes sèches, par une diminution de salaire). — Mais tout cela était organisé déjà dans nos corporations chrétiennes je ne dis pas d' « ancien régime » (elles avaient fortement dévié, sous des influences légistes, c.-à-d. de même essence que l'esprit révolutionnaire), mais du moyen âge. C'est la Révolution qui a annihilé l'ouvrier en l'isolant, en lui interdisant tout groupement, en se refusant à voir en lui autre chose qu'un individu, en le réduisant à l'état de poussière inorganique, donc sans défense contre les empiétements du patronat comme contre les empiétements de l'Etat... M. Cestre s'en tient à ce qui est en train de s'expérimenter en Amérique et nous apporte les renseignements les plus précis sur les Conseils d'ouvriers qui y fonctionnent (surtout depuis 1914), sur leurs attributions et leurs divers types, sur l'organisation syndicaliste patrono-ouvrière des Bûcherons du Far-West, des Débardeurs des ports, des Typographes, de l'Industrie du vêtement, etc.

II. — Dans la même *Bibliothèque d'information sociale* où écrit M. Cestre, M. le lieutenant-colonel Mayer nous parle de *l'Armée de demain*. Il en faut bien parler, puisque notre victoire ne nous a pas donné une paix qui nous dispense de conserver une organisation militaire. M. Mayer, après des vues d'ensemble sur hier et sur demain, nous esquisse un programme de réorganisation : armée composée 1° de troupes professionnelles (permanentes et recrutées, en principe, par voie d'engagements volontaires), 2° de milice ; etc. — « En fin de compte, c'est la réforme de la nation qui paraît être à la fois l'essentiel et le plus difficile dans la réforme de l'armée... Les idées importent plus que tout le reste... » On néglige trop « la prépondérance des facteurs moraux » (c'est cette prépondérance pourtant qui fut l'âme de l'enseignement de Foch à l'Ecole de guerre) : « Il est vrai qu'il est malaisé de s'en occuper. On n'a guère prise sur les impondérables » : grâce à Dieu, on a eu cette prise, en France, et on l'aura.

III. — Les *Problèmes sociaux* étudiés dans le nouveau livre de M. Turmann sont ceux-ci : 1° Journée de huit heures et semaine de quarante-huit heures (avec étude rétrospective sur la limitation progressive de la journée de travail) ; — 2° Sursalaire familial et allocations pour charges de famille ; — 3° Part du travail dans la gestion des entreprises (la représentation des salariés auprès des organes directeurs) ; — 4° Actionnariat ouvrier ; — 5° Législation internationale du travail (aperçu historique de ce qui s'est fait depuis un peu plus d'un demi-siècle que cette idée est en marche).

Tous nos lecteurs connaissent M. Turmann. Il a publié, depuis une vingtaine d'années, huit ou neuf volumes sur les questions sociales. Il est, en ces matières, une de nos plus hautes compétences. Personne surtout n'y apporte plus de clarté que lui, plus d'aisance, un souci plus minutieux de documentation exacte. Il envisage surtout, dans ce nouveau livre, ce qui se fait en France ; il ne se refuse pas pourtant des coups d'œil toujours suggestifs sur les autres pays. Au chapitre III, il néglige de nous dire qu'en Belgique et en Hollande les syndicalistes chrétiens ne veulent pas de sursalaire ou d'allocation familiale pour les trois premiers enfants (et plusieurs sociologues catholiques chez nous pensent de même) ; au chap. IV, il néglige aussi de faire mention des conseils de profession qui fonctionnent en Hollande, des commissions paritaires mixtes comme le Conseil national des mines de Belgique. Evidemment il ne pouvait tout dire ; mais la Belgique nous est une voisine assez proche, — proche par la latitude, proche surtout par le cœur, — pour que rien de ce qui la touche ne nous soit indifférent. Et il la connaît à merveille, puisqu'il a consacré jadis tout un volume aux *Associations ouvrières en Belgique*.

Il exprime bien, à la fin de son chapitre sur l'*Actionnariat du Travail*, la pensée maîtresse de son livre : « Tout en poursuivant l'organisation professionnelle qui reste l'idéal à atteindre, il faut, dans chaque établissement industriel, rapprocher, autant que possible, les différents éléments qui concourent à la production ; et, tout en sauvegardant sagement la bonne direction des entreprises, on doit tendre, de plus en plus, vers un régime où les travailleurs, depuis l'ingénieur jusqu'au manœuvre, auront *une juste part dans la gestion, dans les bénéfices et même,* autant que faire se peut, *dans la propriété de l'industrie.* — Pour instaurer un tel régime, des lois ne sauraient suffire : une préparation morale, technique et sociale, est indispensable. »

IV. — *Belphégor,* c'était le titre d'un livre publié il y a deux ans par M. Julien Benda (israélite). M. Benda y dénonçait, sur le ton du réquisitoire le plus âpre, le sensualisme de la société contemporaine, de l'art contemporain, de la littérature contemporaine, sensualisme dont Belphégor était pour lui le symbole et la personnification. Et Belphégor, à ses yeux, envahissait tout, à un tel point qu'il ne restait plus nulle place chez nous pour Minerve, pour la raison, pour l'intelligence : nous assistions, pour ainsi dire, à un arrêt des fonctions intellectuelles...

Le réquisitoire de M. Benda (qui depuis longtemps s'est placé au nombre de nos très solides penseurs) était assurément fondé : le sentiment, toutes les variétés du sentiment, la sensation, toutes les formes de la sensation, c'est bien ce qui a été cultivé jusqu'à la frénésie par la société contemporaine. Mais, de là à dire que l'intelligence, que l'intellectualisme même a déserté notre monde, il y a loin. Il y a place, dans un monde comme le nôtre, pour tous les excès, place pour le sensualisme débridé, place pour l'hyper-intellectualisme, pour une hypertrophie de l'intelligence. Un excès souvent appelle l'autre. Les deux tendances coexistent. L'intelligence a ses droits certainement en art, mais la sensibilité aussi. Ce sont ces droits respectifs que discute M. Bernoville, en une série de chapitres subtils, nuancés, riches d'aperçus dont quelques-uns sont saisissants, dont d'autres appellent des points d'interrogation.

Ce problème de l'intelligence et de la sensibilité, dans l'ordre philosophique et esthétique, est bien « le plus profond, le plus humain, le plus riche en répercussions sociales qui soit. » Il n'est pas insoluble, en soi ; mais, en fait, il ne sera jamais résolu. Il ne se posait pas au Paradis terrestre, où toutes les puissances de l'âme et du corps étaient ordonnées, obéissaient à l'ordre fixé par Dieu. Maintenant que le péché originel l'a posé, il demeure, jusqu'au rétablissement de toutes choses, au jugement dernier. Il demeure, et peut devenir troublant, pour l'art catholique aussi :

« L'artiste, même catholique, n'est pas préservé nécessairement des écarts dont menacent toute esthétique l'hyper-intellectualisme ou la sensibilité sans frein. Mais le catholicisme donne au jaillissement du lyrisme le plus audacieux un but de vie qui est le plus puissant régulateur qui soit. Et surtout, doctrine qui tient un compte soucieux de tout le réel, elle le préserve du péché de théoriser, elle laisse à l'inspiration son libre élan dans l'air libre. Rien n'est plus essentiel à l'art... »

Et. Hugueny, O. P. **Psaumes et Cantiques du Petit Office de la Sainte Vierge.** *Traduction. Commentaire. Méditation.* — In-12 de x-442 p., franco 7 f. 50. — Paris et Tournai, Casterman, 1920.

On peut être à la fois *critique et catholique :* le P. Hugueny en fournissait naguère la preuve dans un beau et solide travail [1]. La piété la plus affectueuse peut s'allier à l'esprit critique le plus averti : telle est la leçon, voulue ou non, qui résulte de son dernier livre sur le Petit Office.

Comment assurer une récitation savoureuse et pieuse des Psaumes de l'Office ? Deux méthodes sont en présence. L'une (qu'a suivie par exemple Fillion dans *Le Nouveau Psautier du Bréviaire romain*, Paris, Gabalda, 1913) s'attache avant tout au sens de la Vulgate latine. Cette méthode a l'avantage incontestable d'entendre les paroles sacrées comme tant de générations de saints les ont comprises dans l'Eglise catholique depuis sa fondation ; elle a l'inconvénient, vu l'imperfection de la Vulgate, de disloquer la suite des idées dans chaque psaume et de présenter fréquemment des formules inintelligibles. Ne serait-il pas préférable de retrouver le sens primitif de chaque psaume, — le seul, après tout, qui soit inspiré, — et de s'y attacher dans la prière ? C'est ce que tente la seconde méthode, adoptée par le P. Hugueny.

Celui-ci nous donne, en conséquence, une traduction française *critique*, qui fait un choix raisonné entre les différentes leçons que présentent les textes hébraïque, grec et latin, et qui n'hésite pas à proposer en quelques cas des corrections. Cette traduction respecte la division du texte primitif en vers et en strophes, autant du moins qu'on peut les rétablir avec probabilité ; elle est originale, concise, d'une frappe élégante et nette. Des notes critiques l'accompagnent et au besoin la justifient. Les titres sont omis, comme n'entrant pas dans l'Office. Les discussions sur l'unité et la date de chaque psaume sont écartées ou simplement effleurées.

Ce travail critique accompli, le P. H. y appuie ses considérations pieuses. Elles sont avant tout un commentaire littéral du Psaume ; fréquemment elles en donnent le sens spirituel, rarement un sens accommodatice. Les commentaires que fit S. Jean de la Croix sur ses propres cantiques spirituels ont peut-être servi de modèle au P. H. ; c'est du moins l'éloge de son travail que pour le caractériser on puisse évoquer le souvenir de ce chef-d'œuvre classique.

Pour que cet ouvrage atteigne son but et procure une récitation plus pieuse du Petit Office, il ne suffira pas de le lire, même attentivement ; il faudra le *méditer*, et encore de la manière sérieuse et personnelle qu'indique le R. P. (p. 16-19). Sinon il ne ferait que montrer à l'esprit de belles et profondes idées, que l'intelligence admirerait au passage mais ne s'assimilerait pas, qui feraient peut-être battre le cœur, mais sans l'émouvoir ni le convertir, et que la mémoire ne garderait point, faute de les avoir rattachées avec quelque insistance au texte latin de la Vulgate qui ne les suggère pas toujours par lui-même. Mais bien méditées, ces pages assureront une récitation fervente du Petit Office, et en même temps de sérieux progrès dans l'oraison mentale.

Nous regrettons seulement que l'auteur n'ait pas marqué comment et dans quel sens chaque psaume pouvait être dit à la louange de Marie ; beaucoup de ses pieux lecteurs, c'est fort à craindre, ne sauront pas trouver d'eux-mêmes la clé qui permet de reconnaître à chaque page de l'Ecriture la douce figure de la Mère rayonnant près de celle de son Fils. L'ouvrage étant déjà arrivé à son 4e mille, espérons qu'une nouvelle édition ne tardera pas à combler cette lacune, et que le R. P. H., mis en goût par le succès de ce premier travail, présentera bientôt à ses confrères et à tous les prêtres le Psautier complet commenté suivant la même méthode, qui unit si étroitement le sens critique et le don de piété [1].

[1] Voir *Critique et Catholique*. 3 vol. 1909-1914, Paris, Letouzey. (Cf. *Ami* du 13 janvier 1910, p. 42, et du 17 juillet 1919, p. 943).

[1] Il a déjà publié, chez Desclée, une trad. avec commentaire du *De Profundis*, in-32 de 20 p., 0 f. 65.

P. Venant de Roulers, F. M. Capucin. **De la méditation à la contemplation sous l'égide de Marie.** — 1 vol. in-18 carré de 162 p. — Bruges, Beyaert, 1921.

Cet ouvrage décrit les diverses oraisons depuis la méditation ordinaire jusqu'à la contemplation infuse ; il explique fort clairement ce que sont la nuit des sens et la nuit de l'esprit ; il insiste sur la distinction entre ce qu'il appelle l'oraison de simplicité et l'oraison de foi (celle-ci étant la contemplation infuse au sens de S. Jean de la Croix). Ecrit avec piété, ce livre est excellent pour l'âme qui entre dans la vie mystique : il lui permettra de s'orienter et de se reconnaître ; il est fait pour elle plutôt que pour son directeur ; celui-ci devra compléter et préciser davantage certains points de doctrine. Sans cesse et à bon droit, Marie est proposée comme le modèle de l'âme intérieure. C'est là une des meilleures lectures que l'on puisse proposer aux âmes qui ont dépassé l'oraison affective dans leur marche vers l'union mystique.

Quelques formules (p. 38, note) nous semblent trop absolues : est-il bien vrai qu'il n'y a dans la contemplation qu'une connaissance « subséquente » à l'amour et résultant de son ardeur ? Faut-il voir là un *lapsus calami* ou une thèse scotiste ? L'auteur pourra revoir ce passage, corriger en même temps quelques négligences de style (par ex., p. 127 et 137), et supprimer en outre le titre de « sainte » qu'il donne (p. 132) un peu prématurément à la Vén. Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus.

C. Dupal. **Un moyen de perfection : « Le Couper-court ».** — In-12 de xvi-144 p., 2 f. 50, franco 2 f. 75. — Chez l'auteur, 81, rue des Quatre-Eglises, à Nancy (1921).

« Couper court, c'est arrêter instantanément le mouvement de l'âme, sitôt qu'on la sent engagée à quelque pensée, sentiment ou volonté contraire à la gloire de Dieu ; puis, c'est encore, avec la même énergie, se retourner ou se porter tout droit et tout de suite vers Jésus, en disposition de fidélité et d'amour » (p. XII).

Ce mot « couper court » exprime donc tout un programme de vie intérieure. C'était une des formules favorites de la Vénérable Mère Marie de Sales Chappuis ; elle s'en servit elle-même et la légua à ses disciples comme un excellent moyen de perfection. On en voit l'utilité pour les âmes qu'arrête le scrupule : mais son avantage n'est pas moindre en dehors même de la famille salésienne, pour toutes les âmes qui ont à se préserver du péché, à combattre l'imperfection ou à marcher dans les voies ardues de l'union mystique.

C'est ce qu'explique M. Dupal dans un exposé non point quelconque, mais nourri des paroles de Notre-Seigneur et des saints, émaillé de mille exemples, où la connaissance de la théologie morale et mystique s'unit à l'expérience interprétée avec un parfait bon sens. Que nos confrères lisent ce livre, qu'ils s'en inspirent, et qu'ils le répandent parmi les fidèles !

P. Bonneval. **Le ministère sacerdotal auprès des Religieuses.** *Conseils d'un vieil aumônier.* — In-32 de xxii-232 p., 3 f. 75. — Avignon, Aubanel, 1919.

Avec une bonne grâce charmante et une bienveillance familière et spirituelle, un « vieil aumônier » de religieuses adresse à un jeune confrère débutant dans

le même ministère des « conseils » pleins d'expérience, de finesse et d'esprit surnaturel. Il lui suggère un programme pour sa vie personnelle, pour ses relations avec sa communauté et les différentes personnes qui la composent; il lui indique la manière de prêcher, de confesser, de diriger. Persuadé avec raison que beaucoup de prêtres séculiers ne sont pas grands clercs en fait de science ascétique et mystique, M. B. en donne à son jeune ami un résumé bien documenté, et l'oriente vers les thèses justes et modérées du P. Lamballe, parues ici-même, dont il s'est fortement inspiré.

Marquons ici quelques-unes des opinions adoptées par cet homme de savoir et d'expérience. Il rejette nettement l'expression de « contemplation acquise », mais en admet l'équivalent pour certaines âmes. Entre ceux qui affirment que l'union mystique (abstraction faite des charismes miraculeux) est réservée par Dieu à un petit nombre d'âmes spécialement élues, et ceux qui font de l'union mystique le terme auquel tend de soi le développement normal de la vie chrétienne, M. B. s'ouvre une voie moyenne; d'après lui, les états mystiques inférieurs (quiétude, recueillement surnaturel, sommeil des puissances) « sont l'aboutissement régulier de la méditation bien faite unie à la pratique généreuse des vertus : ils constituent l'oraison normale de la voie unitive » (p. 146); seuls les états mystiques supérieurs requièrent une vocation spéciale, et celle-ci est relativement rare. Les pages où, s'inspirant du *Codex*, M. B. analyse les signes de vocation religieuse et spécialement la valeur de l'*attrait*, sont remarquables de sagesse éclectique et de prudence pratique.

Avec une modestie enjouée, l'auteur avoue que son livre est né du désir qu'il a d'épargner à son jeune confrère « les fautes sans nombre » qu'il a commises lui-même dans ce ministère spécial, surtout au début de sa carrière. Nombreuses peut-être, ces fautes n'ont jamais dû être bien graves, et elles nous ont valu un livre si attrayant et si profitable que volontiers on féliciterait le pécheur : *o felix culpa !* Puisse-t-il, en bien fouillant sa conscience, découvrir encore quelques peccadilles qu'il expierait en nous donnant de nouveaux conseils !

F. ANIZAN. **Vers Lui.** In-12 de 278 p., 5 f. 75. — **Vers Elle.** In-12 de 133 p., 4 f. 50. — Paris, Lethielleux, 1921.

I. — Parvenir au 44e mille, c'est un beau succès pour un ouvrage pieux à notre époque. *Vers Lui* le mérite par ses qualités doctrinales, et plus encore par la fascination d'un style vif, imagé, émouvant, entraînant. Les âmes jeunes puisent sans cesse à cette source des ardeurs nouvelles. Puisse cette nouvelle édition trouver autant de lecteurs et faire autant de bien que les précédentes !

On regrette seulement d'avoir à maintenir, à propos de cet ouvrage revu à fond, les réserves qu'à plusieurs reprises l'*Ami* a dû formuler à l'occasion d'autres ouvrages du même auteur. M. A. nous parle toujours de « Dieu fait cœur » (p. 18, 57, etc.), de « Jésus Cœur » (p. 97), de « Jésus Amour et Cœur » *(passim)*. Sur la nature de la dévotion au Sacré Cœur, nous aimons à trouver (p. 92) des formules plus heureuses que jadis. Mais pourquoi continuer à rétrécir l'amplitude de la grâce et du salut en nous parlant, par exemple (p. 72), de « l'ordre surnaturel... *dans lequel l'amour est tout ?* » Et pourquoi surtout maintenir cette idée d'une prédestination nouvelle en vertu de laquelle les générations actuelles ne pourraient être sauvées normalement que par la dévotion au Sacré Cœur en tant qu'elle se distingue de la simple dévotion à Jésus-Christ ? Et pourquoi faire dire cela à S. Paul en arrangeant un de ses textes pour les besoins de la cause ? (Voir p. 100 et ss.).

« Nous osons, écrit M. A. (p. 102), affirmer qu'à notre époque, qui est l'époque officielle du Sacré Cœur, en général et toutes réserves faites pour les exceptions que Dieu est toujours libre de ménager, la société chrétienne et la sanctification de l'âme *doivent* avoir un cachet distinctif, une physionomie spéciale, reflet des traits particuliers que nous montre Jésus tout Amour et tout Cœur. Nous osons dire... que toute âme qui ne vit pas le Sacré Cœur... n'est pas foncièrement une âme du Sacré Cœur; que de la dévotion au Sacré Cœur elle a seulement le superficiel, puisqu'*en elle ne s'est pas réalisée l'orientation au Sacré Cœur dans ce qui la distingue de l'élan à Jésus-Christ*. Enfin nous osons affirmer qu'à notre époque,... « ceux qui aiment Dieu, qui ont été appelés selon l'éternel dessein, sont les prédestinés à être conformes à l'image du Sacré Cœur de Jésus, afin que ce Jésus tout Amour et tout Cœur soit le premier-né d'un grand nombre de frères. Et ceux qu'Il a prédestinés de la sorte, il les a aussi appelés à la dévotion au Sacré Cœur, puis il les a justifiés de la manière qui leur est spéciale; puis il les a glorifiés dans le triomphe du Sacré Cœur. (Voir Rom., VIII, 29-30). »

Tout cela est dit avec assez de précaution, mais l'idée est exagérée. Pour être du même avis que M. A., il faudrait faire subir à la doctrine de l'Eglise et de la théologie des retouches analogues à celles qu'il opère sur le texte de S. Paul. La vérité, c'est qu'aujourd'hui comme hier et comme demain, on n'est sauvé que par Jésus-Christ; la dévotion au Sacré Cœur est un moyen excellent de s'unir à Jésus pour en recevoir le salut; mais elle n'est pas le seul moyen normal, même pour les générations actuelles; et le salut n'est pas moins assuré, sans que Dieu ait à faire en leur faveur aucune « exception », pour les personnes dont la vie spirituelle est marquée par une dévotion spéciale à la Sainte-Enfance, ou à la Passion, ou à l'Eucharistie, ou même à la Sainte Vierge, ou enfin et surtout à la Sainte Trinité.

L'ardeur apostolique de M. Anizan est un feu sacré qu'il serait regrettable d'éteindre ou de ralentir; mais nous croyons contribuer au succès durable de son œuvre en renouvelant ces réserves avec non moins de charité que de loyauté.

II. — Dans *Vers Elle,* les formules regrettables se font beaucoup plus rares. L'ouvrage, du reste, est mieux venu : il a plus d'élan, de fraîcheur, de poésie, et cela sans outrance dans la pensée. Il est arrivé à son 12e mille. Puisse-t-il continuer à travers le monde sa course bienfaisante ! On ne peut le lire sans mieux connaître, mieux admirer, mieux aimer, mieux servir Marie Immaculée.

D. CASTELAIN, C. SS. R. **A l'école du Sacré Cœur de Jésus.** *Retraite de dix jours d'après les écrits de sainte Marguerite-Marie.* — 1 vol. in-12 de 464 p., 7 f., franco 7 f. 75. — Paris, Librairie de la Sainte-Famille, 1921.

Sainte Marguerite-Marie a souhaité, elle a demandé avec insistance au P. Croiset une retraite sur le Sacré Cœur, qui comprendrait trente méditations. Ce vœu de la Sainte est enfin réalisé dans un livre pénétrant, substantiel, basé sur une solide théologie, appuyé presque à chaque page sur des citations de la Sainte. La retraite telle que le P. Castelain l'a conçue est écrite, semble-t-il, pour des religieuses; mais il sera facile de l'adapter à un autre auditoire. Nos confrères pourront même aisément s'en servir comme d'un manuel pour leur méditation personnelle. Rien d'emballant dans ces pages, mais une piété profonde et communicative, et surtout une plénitude de doctrine qui place ce livre bien au-dessus de certaines autres publications du même auteur.

A. Lemonnyer, O. P. **A l'exemple de notre Père.** Traduction et commentaire du *De divinis Moribus* attribué à S. Thomas d'Aquin. — In-18 de XIII-117 p., 3 f., franco 3 f. 20. — Paris, Desclée, 1920.

Sans entrer dans le détail de la controverse que suscite l'attribution à S. Thomas du *De divinis moribus,* le R. P. Lemonnyer a pensé que cet opuscule était de nature à faire du bien à beaucoup d'âmes, et il l'a traduit et commenté. C'est en réalité une série de considérations sur les perfections divines, proposées comme les modèles des vertus que doivent pratiquer les chrétiens. Le commentaire vise surtout à mieux faire connaître ces perfections divines au moyen de citations scripturaires et de considérations théologiques. Excellent manuel pour développer une piété forte et courageuse, confiante et filiale; nous le conseillons à nos confrères soit pour eux-mêmes, soit pour les personnes soucieuses de bien servir Dieu.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le canon 1240 énumère ceux à qui doit être refusée la sépulture ecclésiastique, en faisant précéder cette liste de la mention : « Nisi ante mortem *aliqua* dederint pœnitentiæ signa. »

L'*Ami* voudrait-il expliquer cet *aliqua?* Par exemple, des divorcés, des divorcés remariés civilement, que faut-il exiger d'eux au minimum à leurs derniers moments?

R. — Conformément à l'enseignement courant de nos meilleurs théologiens moralistes, il faut entendre « largement » cet *aliqua signa.* La privation de sépulture religieuse est une *peine,* qui doit être considérée comme grave en milieu chrétien, qui réclame par conséquent la certitude du « délit » de for externe, auquel le droit l'applique comme sanction à la fois vindicative et exemplaire. Ce délit est l'un de ceux qui sont énumérés au can. 1240. Le cas des divorcés rentre évidemment dans le 6° ainsi conçu : *Alii peccatores publici et manifesti,* et cela d'autant plus sûrement que, en général, nos statuts diocésains français infligent la privation de sépulture ecclésiastique aux divorcés.

Il faut, naturellement, distinguer le cas des divorcés *remariés civilement* d'avec le cas des *divorcés simplement,* et encore pour ceux-ci convient-il tout de suite de mettre hors de cause les « passifs, » qui ont subi le divorce sans l'avoir positivement provoqué. Quant aux autres *divorcés simpliciter,* qui ont demandé le divorce, leur situation canonique et morale est, au point de vue de la sépulture, assez simple et pratiquement facile à régler, là du moins où leur « geste » fâcheux n'est ni bien connu, ni resté gravement scandaleux. Le fait de les avoir admis à la réception des sacrements, soit pendant leur vie, soit aux approches de leur mort est déjà suffisant, car l'on suppose que le prêtre qui les a ainsi ramenés à la pratique religieuse a pris les précautions qui s'imposent en pareil cas, comme rétractation et réparation de scandale.

S'il s'agit d'un « pétitionnaire du divorce » qui n'a pas été dûment réconcilié avec l'Eglise, on se contentera alors des *aliqua signa pœnitentiæ* qu'il aura spontanément donnés, ou qu'on aura pu en obtenir à la dernière heure. On peut se contenter, soit d'un regret (du divorce demandé) exprimé devant témoins qui en peuvent efficacement déposer, soit du désir, exprimé *ut supra,* de recevoir les derniers sacrements de l'Eglise, soit simplement de l'appel spontané du prêtre, encore que celui-ci arrive trop tard pour faire besogne utile. Ce sont là, tout *aliqua* qu'ils soient, des signes qui révèlent manifestement une pensée de pénitence, disons en langue moins technique, un regret de ce que l'Eglise a pu réprouver dans leur passé, implicitement compris dans le désir de se réconcilier avec elle.

Il ne serait même pas nécessaire que ce regret fût manifesté dans les formes que nous venons de dire (ou autres analogues) aux derniers instants avant la mort; il suffirait que le divorcé volontaire (mais non remarié) eût auparavant signifié à son entourage sa volonté de ne pas mourir sans sacrements et donc le regret d'avoir posé un fait qui l'en tenait éloigné, regret inefficace au moment où il a été formulé (devant bons témoins toujours), mais regret cependant et *signum pœnitentiæ,* signe de désaveu, encore que différé quant à ses dernières conséquences pratiques sacramentelles. Il va de soi, néanmoins, ainsi que nous allons plus expressément le redire tout à l'heure, que ces *aliqua signa* doivent être tels que le curé puisse au for externe les faire valoir comme antidote au scandale s'il existe, et dans la proportion où il a été causé, et persiste encore.

Le cas des divorcés remariés est beaucoup plus mauvais. Le fait du remariage civil est déjà une énorme aggravation apportée au divorce simple, et, de plus, la permanence du scandale grave dans la personne vivante des deux pseudo-époux rend le scandale plus grave encore, toujours actuel, plus difficile à concilier avec les *signa pœnitentiæ* que réclament la morale et le droit pour l'octroi de la sépulture religieuse. Le prêtre a donc alors à envisager deux difficultés : 1° la valeur du regret, 2° la question du scandale.

Nous sommes au for externe, ne l'oublions pas. Quand on parle de regret, il faut donc le considérer, non pas quant à sa valeur réelle en conscience devant Dieu, mais quant à l'appréciation raisonnable, simplement prudente *modo ordinario,* dont il peut être l'objet dans l'opinion d'un juge externe, surtout (à cause du scandale) dans l'opinion publique. Il peut très bien arriver qu'un regret soit parfait au point de vue humain social, et nul dans la pensée profonde de celui qui le manifeste, jouant ainsi double jeu. De ce double jeu le prêtre n'a pas à subir les responsabilités. Comme mandataire de l'Eglise il juge d'après les éléments externes présentés à son tribunal et conclut en conséquence, d'une manière qui, pour la société comme pour lui, est juste et de tout repos.

Or, étant donnée la situation externe fausse du divorcé remarié, il est assez difficile qu'il puisse l'annuler *in extremis* par un geste externe correspondant en sens contraire. Ce n'est pas impossible, cependant. Le renvoi, par exemple, de la femme, avec déclaration devant témoins de la volonté de régulariser religieusement la situation fausse, peut suffire, même si le prêtre n'a pu être appelé à temps (sans la faute du moribond) pour mettre son projet « pénitent » à complète exécution.

Si la femme n'est pas renvoyée, la promesse (devant témoins) de s'en séparer *quamprimum,* conformément aux ordres de l'Eglise, pourrait suffire encore. Si, enfin, à la toute dernière heure, avant que le prêtre puisse efficacement intervenir, le moribond fait, devant témoins « acceptables », une déclaration de repentir, qui soit une volonté de faire tout ce que l'Eglise lui demandera pour régulariser religieusement sa situation, le tout accompagné de la demande ou de l'acceptation du prêtre *in extremis,* ce peut être suffisant encore. A fortiori y aurait-il *signum pœnitentiæ* dans l'intervention du prêtre, si toutefois elle se présentait dans des conditions telles qu'elle dût, par lui et par l'opinion publique, être considérée comme une rétractation *externe* du passé et une volonté sincère *externe* d'y renoncer pour s'en tenir sincèrement aux *mandata Ecclesiæ* comme conséquence de la réconciliation publique avec elle.

Nous n'envisageons que les cas difficiles : il est clair qu'on pourra et devra se contenter des signes plus clairs, très clairs même, qui donneraient d'emblée entière satisfaction au droit et à la morale (v. g. si, la femme écartée, le mourant reçoit de plein gré ostensiblement le prêtre et les derniers sacrements).

Parlons maintenant du scandale, qui pèse principalement, de son poids lourd, sur toute cette affaire. A différentes questions qui nous ont été fréquemment posées au sujet des refus de sépulture, nous avons toujours eu soin de répondre : *In dubio* consultez l'opinion de vos bons paroissiens, et décidez dans le sens favorable à leur sentiment ; et si ce sentiment lui-même est douteux, concluez plutôt : *favores ampliandi.*

Les différentes hypothèses et solutions ci-dessus envisagées comportent toujours sous-entendue la considération du scandale ; aussi ne les proposonsnous point en forme de règle absolue, mais sous le bénéfice des relativités d'interprétation qu'elles peuvent comporter suivant la diversité des circonstances.

Le pécheur public doit au public 1° le désaveu public de sa faute et 2° la réparation du tort qu'elle a pu causer à la société chrétienne, c'est-à-dire, en deux mots : rétractation et réparations. De la rétractation nous avons assez parlé. Des réparations nous n'avons pas grand'chose à dire de précis, pour cette péremptoire raison que l'appréciation du scandale est réservée absolument aux juges locaux qui sont en état de le constater et de l'estimer à sa juste gravité « locale ».

Ce qui est certain, c'est que de façon ou d'autre, directe ou indirecte, par le coupable ou par d'autres en son nom, interprètes autorisés de sa conduite, il doit être réparé. Ce qui l'est moins, c'est le choix et le bon emploi des moyens propres à atteindre ce résultat. Seul, chaque curé, dans sa paroisse, pourrait le déterminer.

D'une façon générale, dans les cas extrêmes qui nous occupent, on peut tenir pour suffisante réparation du scandale préexistant, le fait dûment constatable et constaté de la rétractation, à la condition expresse que cette rétractation soit au plus tôt, par tout procédé rapide et efficace, publiquement portée à la connaissance de la société chrétienne de la paroisse. Le curé, ou le prêtre qui est intervenu, peut beaucoup sous ce rapport-là, et même assez, le plus souvent, s'il est aidé dans son travail de divulgation par de bonnes personnes pieuses sachant parler bien et aux bons endroits. Même suffisance, moindre cependant, si à défaut d'une intervention sacerdotale auprès du moribond, il faut se contenter d'une rétractation intime, en famille pour ainsi dire, devant des témoins dignes de foi. C'est plus difficile, plus scabreux, et alors revient la réflexion que nous avons formulée déjà, par laquelle nous voulons terminer.

Deux scandales sont ici à considérer : le scandale du coupable pendant *sa vie,* et le scandale de *sa sépulture* après sa mort. Quand le *Codex* dit que *in dubio,* et faute de décision d'autorité supérieure, on peut procéder à la sépulture religieuse, il a soin d'ajouter : *ita tamen ut removeatur scandalum,* et par là il entend qu'on doit aussi bien éviter le scandale futur que réparer le scandale passé. C'est précisément ce qui nous faisait dire et nous fait répéter qu'il est d'importance majeure d'adopter *in dubio* la solution qui scandalisera le moins, ou même pas du tout, les fidèles.

Dans l'état présent de nos mœurs chrétiennes, si l'on apprécie moins sévèrement le cas des simples divorcés, l'on reste tout de même mieux renseigné et gravement malédifié en cas de remariage civil après divorce. D'où il faut conclure que la concession de sépulture à la première catégorie ne présente, la plupart du temps, guère de scandale grave, tandis que, au contraire, il faut y regarder de beaucoup plus près dans le second cas, surtout en milieux sérieusement chrétiens.

Nous ne pouvions que rappeler ces principes, avec le plus de précision possible. Aux seuls bons « juges » intéressés il appartient d'en faire l'application pratique qui leur semblera concilier le mieux tous les intérêts, publics et privés, qui sont en cause.

Q. — 1° Dans une consultation de la p. 69, l'*Ami* est d'avis qu'on peut appliquer le privilège paulin à un schismatique ou hérétique marié depuis le nouveau Code avec une infidèle; mais en même temps l'*Ami* note soigneusement que *ce n'est que lorsque ce schismatique ou hérétique se sera converti au catholicisme.* L'*Ami* voudrait-il nous préciser les motifs de cette restriction ?

2° *Quid* si après avoir contracté mariage dans l'infi-

délité, l'un des conjoints se convertit à l'*anglicanisme*, profite alors du privilège paulin et se remarie avec une païenne (il n'a plus besoin de la dispense de disparité de culte), puis transportant ses pénates dans une région où il trouve des missionnaires catholiques, il se convertit au *catholicisme*, est lâché par sa païenne n° 2 et demande à profiter encore du privilège paulin pour se remarier avec une catholique cette fois ? Le cas n'est pas absolument chimérique.

3° Plusieurs fois on m'a questionné sur la véritable attitude de l'Eglise (Officialité de Paris et Rome) au sujet du divorce de Napoléon et de Joséphine. L'*Ami* voudrait-il nous renseigner ?

R. — Ad I. La raison pour laquelle il n'a pas été question pour l'hérétique ou le schismatique, tant qu'il reste tel, de la possibilité d'user du privilège paulin, dans les circonstances du cas proposé, c'est qu'il n'est pas *certain* que le privilège paulin s'applique à eux.

L'opinion qui tient pour l'application du privilège paulin à tout baptisé, quel qu'il soit, pourvu que son baptême soit certainement valide et pourvu qu'il se trouve dans toutes les autres conditions voulues pour user du privilège, a aujourd'hui le plus grand nombre de partisans parmi les auteurs ; plusieurs même l'affirment sans faire mention de l'opinion opposée que Rosset tenait cependant pour plus probable, et qui n'a jamais été condamnée, ni démontrée fausse.

Le St-Office, au rapport de De Angelis, qui l'avait consulté lui-même à ce sujet, a refusé de se prononcer, après délibération, de sorte que la question reste indécise et les deux opinions demeurent soutenables.

Il est vrai que Konings *(Theol. Mor.*, t. II, App., p. 394) cite une réponse du Saint-Siège qui aurait déclaré valide le nouveau mariage d'un néo-protestant, s'appuyant sur le privilège paulin pour se séparer de sa première épouse infidèle et épouser une chrétienne. Mais cette décision n'est reproduite dans aucune des Collections officielles ; on ne peut donc s'appuyer sur elle pour trancher la question, d'autant plus que Konings ne dit ni par quelle Congrégation, ni en quelle forme a été rendue la décision dont il parle. Il est donc certain qu'on ne peut citer aucune décision de principe et donc que *adhuc sub judice lis est*.

Sauf meilleur avis, nous croyons donc que, le cas échéant, il faudrait recourir au Saint-Siège, avant de tenir pour valide le mariage d'un hérétique ou d'un schismatique contracté moyennant usage par lui du privilège paulin, car il reste douteux qu'ils puissent user de ce privilège. (Génicot-Salsmans dit la même chose, t. II, n. 559).

On dira peut-être que si l'application du privilège aux hérétiques ou schismatiques est théoriquement douteuse, elle ne l'est pas en pratique, puisque *In dubio, in favorem fidei concludendum est*. — Cet argument qui se présente tout d'abord avec une apparence de vérité indiscutable, n'est cependant, au fond, qu'une pétition de principe. Toute la question théorique et pratique est précisément de savoir si un baptisé non-catholique peut user du privilège de la foi.

Le doute vient, en effet, de ceci : faut-il, pour avoir la faculté d'user du privilège paulin, être non seulement baptisé validement, mais aussi professer la véritable foi, c'est-à-dire appartenir à l'Eglise catholique ? — Ceux qui admettent que les hérétiques ou schismatiques légitimement baptisés peuvent user du privilège, disent, par là-même, que la profession de la véritable foi n'est pas requise pour l'usage du privilège ; pour eux donc le principe : *In dubio, in favorem fidei concludendum est,* s'applique aussi bien à l'hérétique qu'au catholique. — Mais pour les partisans de l'autre opinion qui veulent que les deux conditions : être baptisé et faire profession de la vraie foi, soient également nécessaires pour user du privilège, le principe *In dubio, in favorem fidei concludendum est,* ne peut s'appliquer qu'à quiconque professe la véritable foi, c'est-à-dire aux catholiques. Vouloir donc l'appliquer à tous les baptisés, c'est admettre d'avance ce qui est en question et faire par conséquent une pétition de principe.

Et, pour le dire en passant, il nous paraît malaisé de voir autre chose qu'une pétition de principe dans le principal argument de ceux qui admettent l'application du privilège paulin aux hérétiques ou schismatiques. Cet argument consiste à dire que la vraie foi n'est pas le fondement du privilège, puisque les catéchumènes qui ont la vraie foi ne sont pas admis par l'Eglise à en user ; celle-ci déclare au contraire très expressément que les catéchumènes ne peuvent en user. (S. C. de la Prop., 16 janv. 1803 ; St-Off., 13 mars 1901. Voir Wernz, t. II, n. 701).

Si l'on y regarde de près, cet argument prouve bien que la *vraie* foi n'est pas le *seul* fondement du privilège paulin, en d'autres termes, qu'il *ne suffit pas* d'avoir la vraie foi pour être à même d'user du privilège. Mais il ne va pas plus loin, et il ne prouve pas la seule chose qui est en question, savoir : que la vraie foi n'est pas nécessaire au privilège paulin. En effet, de ce que le baptême réel est nécessaire à l'usage du privilège (ce que tout le monde admet), il ne suit nullement que la vraie foi ne le soit pas elle aussi : il n'y a en effet aucune opposition entre les deux choses, comme il le faudrait pour que l'admission de l'une entraînât l'exclusion de l'autre. Ce n'est donc qu'en supposant une opposition qui n'existe nullement que l'on peut invoquer cet argument fondamental.

Voilà encore pourquoi les hérétiques et schismatiques n'ont pas été inclus dans la conclusion relative au catholique venu du schisme.

Ad II. D'après ce qui précède, l'infidèle marié dans l'infidélité et qui se fait ensuite anglican, ne peut user du privilège paulin avec assez de certitude pour que son premier mariage soit déclaré dissous, même quand il remplit par ailleurs toutes les conditions du privilège.

Or, il est bien certain qu'en prétendant user du privilège pour épouser une infidèle en secondes noces, il ne remplit pas toutes les conditions, car la seconde épouse devrait être chrétienne et proba-

blement même catholique, pour qu'il y eût vrai mariage avec cette seconde femme et pour que, par conséquent, le premier mariage fût dissous par l'usage du privilège.

Il faut donc conclure à la nullité du 2e mariage de l'infidèle devenu anglican, d'abord, parce que la dissolution du premier lien reste absolument douteuse, par cela seul qu'il est douteux qu'un hérétique puisse user validement du privilège, et si la dissolution du lien est douteuse, il faut conclure à la permanence de ce lien qui subsiste tant qu'il n'est pas certain qu'il soit dissous. Ensuite, il est clair que l'une des conditions essentielles du privilège n'a pas été remplie : celle qui exige que la personne épousée par celui qui use du privilège soit chrétienne. Dans ces conditions, l'anglican ne pouvait user du privilège. Son premier mariage conclu dans l'infidélité subsiste donc toujours.

En conséquence, s'il passe au catholicisme après cela, comme le cas le suppose, il pourra parfaitement user du privilège paulin, *positis ponendis,* c'est-à-dire si toutes les conditions requises se vérifient, si sa première épouse reste toujours dans l'infidélité et si elle refuse de se convertir, ou au moins de cohabiter pacifiquement, ce que l'interpellation permettra de constater.

Si le cas se présentait réellement (comme c'est certainement possible), le mieux serait de le soumettre au St-Office, comme tous les autres cas relatifs au privilège paulin que les principes généraux ne permettent pas de résoudre avec certitude.

Ad III. Voyez l'*Ami* du 3 juin 1921, p. 292.

Q. — Ici, les jeunes gens et les jeunes filles à peine âgés de 15 ou 16 ans se fréquentent tous ou presque tous les dimanches. Ces entrevues sont faites souvent à l'insu ou en l'absence des parents, dans des lieux écartés, et même favorisés par les ténèbres de la nuit. C'est la coutume générale et indéracinable dans cette contrée, où la foi est assez faible. Ces jeunes et leurs parents ne se confessent qu'une fois annuellement pour faire leurs Pâques, s'ils les font.

L'*Ami* voudrait-il nous dire comment agir au confessionnal avec ces jeunes ? et avec leurs parents qui ne veillent pas sur leurs fils et leurs filles ?

Je dis *nous,* parce que je sais plus d'un de mes confrères qui recevrait avec plaisir vos éclaircissements sur ce point.

R. — Avant de recourir aux moyens du confessionnal, il faudrait mettre en jeu de façon énergique, intense, continue, les ressources de l'*enseignement* sous toutes ses formes : prédications en chaire, conférences, catéchismes, conversations privées avec les parents et avec les enfants. Vos gens sans doute n'ignorent pas absolument, en gros, ce qu'il y a de moralement périlleux et répréhensible dans ces sortes de fréquentations ; mais soyez bien certain qu'ils ne les jugent pas tout à fait comme vous le faites vous-même. Méfiez-vous, méfions-nous de la tendance que nous avons de prêter à nos paroissiens, sur certains chapitres de morale, ou plutôt d'immoralité, les impressions nettes, sévères, parfaitement justes d'ailleurs, que nous devons à une éducation « en serre chaude » toute différente de la leur. Evidemment, c'est nous qui, en réalité et au fond, avons raison. A défaut d'argumentations à priori, l'expérience hélas ! montrerait trop à qui veut voir le bien-fondé de nos jugements. Encore est-il pourtant qu'il faut tenir compte du *fait* des mentalités telles qu'elles sont autour de nous pour conclure et agir en conséquence. On n'enfonce pas un clou d'un seul coup de marteau ; et ici nous avons affaire à des clous d'épaisseur, à du bois dur ! Donc, frappons, souvent, au même endroit, et ferme, en y mettant toutefois le procédé qui peut convenir, pour ne pas fausser la pointe, ni exposer les cœurs à trop s'endurcir. C'est par là qu'il faut commencer, et continuer... toujours. Ceci dit, passons à la question du confessionnal.

Principe : Quelles que soient les tares du passé et les peu rassurantes perspectives de l'avenir, il faut absoudre tout pénitent qui est *hic et nunc* en état de recevoir une absolution valide, et le jugement *de actuali sufficienti dispositione* pouvant être du côté du confesseur tantôt certain, tantôt seulement probable, il emploiera, suivant les cas et l'urgence du moment, la formule absolue ou la formule conditionnelle : *si tu es capax* (jamais *si tu es dispositus).* Retenez bien la rigueur de ce principe. Vous devez absoudre ou n'absoudre pas, en vous référant uniquement aux conditions *actuelles* de conscience du pénitent, au moment où il se confesse.

Possible, et même très raisonnable, que l'entraînement de l'habitude et de l'ambiance vous incline à apprécier à priori de façon plutôt sceptique l'*attrition* du pénitent. Possible aussi, et non moins raisonnable, que vous aperceviez dans vos prévisions les rechutes de l'avenir. Faites abstraction de tout cela pour voir d'abord ce qu'il en est de la psychologie morale présente de la personne qui se confesse ; et si vraiment elle vous paraît actuellement suffisante, donnez l'absolution, avec toutes exhortations et recommandations que de droit, bien entendu. Que si cette psychologie, cette disposition actuelle de conscience, sincèrement considérée *en soi* pour l'instant présent, vous apparaît brumeuse, pis que cela, fortement douteuse, rien n'empêche alors que vous fassiez intervenir, très prudemment d'ailleurs, les suggestions du passé et de l'avenir pour vous aider à vous formuler une « présomption » sur l'état d'âme actuel du pénitent ; et alors, suivant le sens de cette présomption, et la plus ou moins grande urgence des cas, vous absoudrez ou n'absoudrez pas, conformément aux règles connues de la théologie morale en pareille matière.

Inutile d'ajouter que vous devez pencher plutôt pour l'indulgence au confessionnal, tant en raison des *dubia* qui s'y rencontrent, qu'à cause du précepte pascal dont l'accomplissement s'impose *sub gravi.* Mais, encore une fois, pour que cette attitude « bénigne » au for interne ne tire point à conséquences fâcheuses dans l'esprit de vos gens,

ayez soin de les secouer énergiquement au for externe par tous moyens à votre disposition, quitte à leur expliquer, au besoin, 1° pourquoi le confesseur se montre indulgent *provisoirement* avec les faibles et les mal instruits, et aussi 2° (menace d'avenir) pourquoi il aurait vite le devoir de se montrer plus exigeant et plus sévère avec les pénitents devenus moralement plus forts et mieux instruits de la gravité de leurs essentiels devoirs de conscience.

Q. — Dans son n° du 22 septembre, l'*Ami* approuve le missionnaire qui interdit à un néophyte de manger gras chez ses parents païens, un vendredi, et cela malgré les obstacles qui en résulteront pour la conversion des parents. Que penser alors de ces confrères qui permettent à leurs paroissiens ou pénitents de manger de la viande lorsqu'ils sont en visite : 1° parce qu'un refus, à notre époque où la foi est si tiède, ne sera pas compris et n'attirera que des inimitiés ou des froissements à celui qui en sera l'auteur ; 2° parce que l'exemple que ce refus donnera aux uns sera compensé par les sarcasmes des autres ; 3° enfin parce que l'inobservation du vendredi n'étant pas voulue ne constitue pas une faute formelle ?

Il me semble que c'est être bien large, et que si dans certains cas les hôtes sont froissés de ce qu'ils croiront être une leçon à leur égard, dans d'autres ils pourront trouver là une occasion de rentrer en eux-mêmes s'il leur reste un peu de foi, ou tout au moins ils prendront la résolution de respecter les convictions de celui qu'ils reçoivent.

En tout cas, j'ai été choqué d'entendre cet axiome dans la bouche d'un confrère : « Quand on est hors de chez soi, on peut accepter tout ce qui vous est servi. » Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Notre honorable correspondant nous permettra de remarquer tout d'abord qu'il ne prend pas dans son vrai sens la réponse faite au sujet du Chinois chrétien en visite chez ses parents païens.

Si, en effet, il a été répondu qu'il n'y avait pas raison suffisante pour lui de ne pas observer la loi de l'abstinence, ce n'est point « malgré les obstacles qui en résulteraient pour la conversion des parents, » comme le dit notre correspondant, mais c'est parce que ces obstacles paraissent être moins importants que ceux qui résulteraient d'une manière de faire contraire, ainsi qu'il est dit dans la réponse à laquelle on se réfère. Ce qui change complètement le point de vue, car s'il avait dû résulter de l'observation de la loi de l'abstinence, en la circonstance, des obstacles *réels* pour la conversion des parents, sans qu'il pût résulter aucun inconvénient de sa non-observation, le Chinois aurait bien fait, pour ne pas faire naître ces obstacles au bien spirituel des siens, de prendre part, sans rien dire, à leur repas, quitte à leur expliquer plus tard sa conduite quand ils auraient été chrétiens.

Cette observation préliminaire conduit comme tout naturellement à la solution du cas proposé, en indiquant clairement qu'en ces sortes de matières, où il est question de s'assurer si oui ou non le principe : *Leges non obligant cum tanto incommodo*, trouve son application, il est impossible de trancher tous les cas *in globo,* parce que tous les cas ne présentent pas du tout les mêmes circonstances et, par conséquent, ne sont pas susceptibles d'une solution identique.

Les confrères donc qui mettraient en principe, théoriquement ou pratiquement, que quiconque n'est pas chez lui un vendredi peut toujours faire gras et ne pas tenir compte de la loi de l'Eglise, iraient certainement beaucoup trop loin dans la voie des concessions et manqueraient à leur devoir de pasteurs, chargés de former comme il convient la conscience de leurs ouailles, et non de la rendre trop large en déclarant toujours permis ce qui ne l'est et ne peut l'être que dans telles ou telles circonstances déterminées.

Les différents cas doivent donc être examinés chacun séparément, avec toutes les circonstances qui les accompagnent, et si cet examen amène à la conclusion que, en tel cas, les inconvénients qui s'opposent à l'observation de la loi sont assez graves pour que celle-ci n'oblige plus, le pasteur le déclarera simplement à sa brebis. Si, au contraire, tout bien pesé, les inconvénients ou n'existent pas ou ne sont pas vraiment suffisants pour autoriser à ne pas observer la loi, il le déclarera de même et maintiendra l'obligation de s'y conformer. C'est d'ailleurs ce qu'a répondu l'*Ami* à la p. 70 de la présente année.

Q. — Pour me permettre d'être plus affirmatif dans mes annonces l'année prochaine, l'*Ami* devrait bien me dire si l'indulgence plénière concédée pour le 2 novembre peut se gagner dès la veille et à partir de quelle heure.

R. — Voici d'abord le texte de la concession (St-Office, 25 juin 1914) :

Smus D. N. Pius div. prov. Pp. X... benigne concedere dignatus est, ut die 2 novembris cujuslibet anni, christifideles, confessi ac s. Communione refecti, quoties aliquam ecclesiam vel publicum aut semipublicum oratorium, defunctis suffragaturi visitaverint, ibique ad mentem Summi Pontificis oraverint, toties plenariam Indulgentiam, animabus piacularibus flammis addictis tantummodo profuturam lucrari valeant. Præsenti in perpetuum valituro.

Un décret postérieur (St-Office, 14 déc. 1916) précisa que ladite indulgence était attachée non à la date du *2 novembre*, mais *à la fête* de la Commémoraison des morts, qui peut changer de date suivant les rubriques.

Lisez maintenant le canon 923 : « Ad lucrandam indulgentiam alicui diei affixam, si visitatio ecclesiæ vel oratorii requiratur, hæc fieri potest a meridie diei præcedentis usque ad mediam noctem quæ statutum diem claudit. »

Conclusion évidente : les visites pour gagner ladite indulgence peuvent se faire depuis midi de la veille du jour où l'on célèbre la Commémoraison des morts jusqu'à minuit du soir de cette fête.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 30 novembris 1921.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique.
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces,* convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu, 28, Paris et toutes Pharmacies.

La Librairie René GIARD, 2, rue Royale, à **LILLE, achète** au maximum de leur valeur toutes bibliothèques et lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions. — *Catalogue périodique gratuit.*

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris

LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS

TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères

AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.

PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ

HUILES de FOIE de MORUE

BANDAGES
BAS A VARICES - CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE

LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires

NOTICES & BROCHURES gratis sur demande — *Téléphone : WAGRAM* 85-19, 62-29, 63-79

A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864
CAPITAL 500 MILLIONS
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)

97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers,* 74, pl. de Meir. — *Ostende,* 21, av. Léopold.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS
au siège social et dans les succursales, depuis **8 fr.** par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur; et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

SIROP LAMOUROUX

contre **TOUX, GRIPPE, BRONCHITE**
VENTE **au détail: 28, Rue de Richelieu, PARIS**
ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

UN BON CONSEIL

Si vous connaissez un Asthmatique, vous ferez une œuvre charitable en lui indiquant le Remède d'Abyssinie Exibard en poudre ou en cigarettes. Prescrit par tous les médecins et récompensé par médailles d'or et d'argent, il soulage instantanément et guérit des milliers de malades chaque année. 28, Rue de Richelieu, PARIS, et toutes Pharmacies.

VIENT DE PARAITRE :

AGENDA ECCLÉSIASTIQUE MAME

Format très portatif
Poids : 105 gr. seulement
Renseignements utiles:

Sacré-Collège, Épiscopat,
Congrégations Romaines,
Postes et Télégraphes,
Médecine, Pharmacie,
Intentions de Messes,
Visite des Malades,
Denier du Culte, etc...
Extrait du Rituel.

Reliure solide, Porte-Crayon

A titre de propagande vente au prix coûtant : 1 fr. 25

ÉDITIONS MAME TOURS (I.-&-L.) & PARIS

VITRAUPHANIE

IMITATION

PARFAITE — RICHE — ARTISTIQUE
des VRAIS VITRAUX
pour décorer soi-même
facilement — économiquement
EGLISES-CHAPELLES-ORATOIRES
Salons, Salles à manger, Vestibules, etc...
Transparents pour publicité
Catalogues, Croquis, Renseignements

Ch. BRICARD, Jeune
135, Boulevard St-Germain, PARIS-6e

LES TROUBLES NERVEUX DES AFFECTIONS RESPIRATOIRES

Dès que la toux, l'oppression, les points de côté annoncent la disposition aux maladies de poitrine, souvent dissimulées sous le masque anodin de la chloro-anémie, il faut prévenir par les pilules **Gip** la terrible **tuberculose.** Il faut accroître le capital vital insuffisant des prédisposés et des héréditaires si l'on veut empêcher la banqueroute de la vitalité par déficit de la nutrition. De plus, le traitement des pilules **Gip** empêche la prédisposition aux bronchites et endurcit contre les refroidissements les personnes les plus susceptibles. Les chanteurs, professeurs, orateurs les utilisent avec succès pour fortifier leur voix.